

TABLE DES MATIERES

Impôt sur les sociétés :		
Annexe 1	: Formulaires types de déclaration d'impôt sur les sociétés	181
Annexe 2	: Taux limite des intérêts servis aux associés	182
Impôt sur les transactions :		
Annexe 4	: Instruction du 24 septembre 1969 fixant les détails d'application de la réglementation de l'impôt sur les transactions en Polynésie française	183
Annexe 5	: Instruction du 14 août 1975 déterminant les mesures d'application nouvelles relatives à l'impôt sur les transactions	188
Contribution des patentes :		
Annexe 6	: Tarif des patentes	191
Impôt foncier sur les propriétés bâties :		
Annexe 7	: Imprimé de déclaration de travaux immobiliers	208
Annexe 8	: Imprimé de déclaration d'immeuble (mutation et autres)	209
Contribution des licences :		
Annexe 9	: Tarif des droits de licences	211
Procédures de recouvrement :		
Annexe 10	: Calendrier des émissions de rôles (Arrêté n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 modifié par arrêté n° 58 MEF du 4 avril 2003)	212
Taxe sur la valeur ajoutée :		
Annexe 12	: Arrêté relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée	213
Annexe 13	: Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9	214
Annexe 14	: Transmission télématique des factures visées à l'article 344-9	215
Annexe 15	: Listes des matériels et appareils médicaux visés par le 2° de l'article LP. 342-3	216
Annexe 16	: Liste des appareillages et équipements pour handicapés visés par le 4° de l'article LP. 342-3	217
Annexe 17	: Arrêté n° 988 CM du 29 septembre 1997 fixant les formulaires types de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée et de demande de remboursement de crédit de taxe	220
Annexe 18	: Arrêté n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs (J.O.P.F. du 12 février 1998, page 282)	221
Annexe 19	: Arrêté n° 258 CM du 19 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 344-2 du code des impôts relatif à l'accréditation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée (J.O.P.F. du 5 mars 1998, page 419)	222
Annexe 20	: Arrêté n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs (J.O.P.F. du 11 juin 1998, page 1051)	224
Annexe 21	: Liste des produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés à l'article LP. 342-3 8° (J.O.P.F. du 30 décembre 1999, page 2974)	226
Annexe 22	: Liste des produits pétroliers	227
Annexe 22 bis	: Codes avantages	228
Dispositions communes :		
Annexe 23	: Arrêté n° 1162 CM du 26 août 1999 fixant le plafond des ressources prévu à l'article 378-5 (365-5 ancien) du code des impôts (J.O.P.F. du 2 septembre 1999, page 1949)	229
Annexe 23 bis	: Arrêté n° 667 CM du 15 avril 2004 fixant le plafond du revenu mensuel moyen prévu par les articles 922-4, 922-5, 923-4 et 923-5 du code des impôts (J.O.P.F. du 22 avril 2004, page 1452)	229
Annexe 23 ter	: Arrêté n° 187 CM du 3 décembre 2004 déterminant le cadre prévu aux articles 922-6 et 923-6 du code des impôts pour la fixation du plafond du prix maximum de vente et de location des logements intermédiaires	229
Annexe 24	: Arrêté n° 685 CM du 17 mai 2000 portant dispositions d'application du dispositif d'incitation fiscale en faveur de la construction de logements intermédiaires (J.O.P.F. n° 21 du 25 mai 2000, page 1173)	230
Taxe sur l'activité de croisière :		
Annexe 25	: Délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française	232
Annexe 25 bis	: Délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires	237
Incitation fiscale à l'investissement :		
Annexe 26	: Arrêté n° 69 CM du 6 février 2003 portant dispositions d'application de la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 modifiant le code des impôts.	241
Annexe 26 bis	: Arrêté n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément	243
Annexe 26 ter	: Arrêté n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises	245

180	Commission des impôts :	
	Annexe 27 : Arrêté n° 562 CM du 2 mai 2003 portant application de l'article 433-6 du code des impôts.	247
	Redevance de promotion touristique :	
	Annexe 28 : Délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique, délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisière et arrêté n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique	248

FORMULAIRES TYPES DE DECLARATION D'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARRETE n° 1487 CM du 1er décembre 1986 fixant les formulaires types de la déclaration d'impôt sur les sociétés et des documents qui doivent l'accompagner. (J.O.P.F. du 10 décembre 1986, page 1602, complété par l'arrêté n° 160 CM du 2 février 1998/J.O.P.F. du 12 février 1998, page 290).

.....
Arrête :

Article 1er.— Pour les exercices clos à partir du 31 décembre 1986, les déclarations de résultats souscrites par les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés doivent être établies selon le modèle type annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les contribuables sont tenus de joindre à la déclaration visée à l'article 1er les documents énumérés ci-après dont un modèle type figure en annexe au présent arrêté :

- les imprimés comptables n° 1 à n° 8 ;
- le relevé des frais généraux ;
- les renseignements relatifs aux associés ;
- le cas échéant, les tableaux IA et IB concernant les éléments de calcul du ratio C pour la détermination du taux de l'impôt sur les sociétés ;
- un relevé des honoraires, commissions, courtages, redevances, droits d'auteur et d'inventeur.

Art. 3.— Une liasse des imprimés susvisés est adressée aux contribuables, ou mis à leur disposition, par le service des contributions.

Art. 4.— Les contribuables souhaitant obtenir une ou plusieurs liasses supplémentaires de ces imprimés peuvent, à leurs frais, se fournir directement auprès de l'imprimeur chargé de leur édition.

.....

TAUX LIMITE DES INTERETS SERVIS AUX ASSOCIES

Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées aux comptes courants visés à l'article 113-9 sont déductibles dans la limite des taux ci-après:

- exercices clos entre le 31 décembre 1988 et le 30 décembre 1989 : 9 %
(Arrêté n° 1436 CM du 21 décembre 1988 - J.O.P.F. du 29 décembre 1988, page 2481) ;
- exercices clos entre le 31 décembre 1989 et le 30 décembre 1990 : 9 %
(Arrêté n° 1242 CM du 16 novembre 1989 - J.O.P.F. du 20 novembre 1989, page 1952) ;
- exercices clos entre le 31 décembre 1990 et le 30 décembre 1991 : 11 %
(Arrêté n° 1484 CM du 21 décembre 1990 - J.O.P.F. du 3 janvier 1991, page 32) ;
- exercices clos entre le 31 décembre 1991 et le 30 décembre 1992 : 9 %
(Arrêté n° 1452 CM du 26 décembre 1991 - J.O.P.F. N.S. du 31 décembre 1991, page 273) ;
- exercices clos entre le 31 décembre 1992 et le 30 décembre 1993 : 9 %
(Arrêté n° 1393 CM du 28 décembre 1992 - J.O.P.F. du 7 janvier 1993, page 44) ;
- exercices clos entre le 31 décembre 1993 et le 30 décembre 1994 : 7 %
(Arrêté n° 1225 CM du 28 décembre 1993 - J.O.P.F. du 6 janvier 1994, page 15) ;
- exercices clos entre le 31 décembre 1994 et le 30 décembre 1995 : 7 %
(Arrêté n° 1330 CM du 22 décembre 1994 - J.O.P.F. du 29 décembre 1994, page 2475) ;
- exercices clos entre le 31 décembre 1995 et le 30 décembre 1996 : 7 %
(Arrêté n° 1258 CM du 30 novembre 1995 - J.O.P.F. du 14 décembre 1995, page 2468) ;
- exercices clos entre le 31 décembre 1996 et le 30 décembre 1997 : 7 %
- exercices clos depuis le 31 décembre 1997 : 4,5 %
(Arrêté n° 1271 CM du 18 novembre 1997 - J.O.P.F. du 27 novembre 1997, page 2458)

*INSTRUCTION FIXANT LES DETAILS D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION
DE "L'IMPOT SUR LES TRANSACTIONS" EN POLYNESIE FRANÇAISE
(approuvée par arrêté n° 2414 CD du 24 septembre 1969 - J.O.P.F. 1969, page 600)*

CARACTERES GENERAUX DU REGIME DE L'IMPOT

L'impôt sur les transactions, institué par délibérations de l'Assemblée territoriale n° 68-4 et n° 68-29 des 25 janvier et 27 février 1968, rendues exécutoires par arrêté n° 1573 AA du 12 juin 1968, a été modifié, en ce qui concerne les personnes imposables, par la délibération n° 68-137 du 31 décembre 1968, rendue exécutoire par arrêté n° 209 AA/CD du 29 janvier 1969.

La réglementation, qui est entrée en application le 1er janvier 1968, ne donne pas à l'impôt le caractère d'un impôt unique : il est en effet "perçu en cascade", au taux de 1 % à tous les stades de la vente des marchandises d'importation ou de production locale. Il est également dû en raison des prestations de services à caractère autre qu'agricole ou salarié.

Le législateur lui a conféré le caractère d'un impôt direct, et a précisé (article 188-1) qu'il ne peut être récupéré sur les clients. Il est donc entièrement à la charge de celui qui réalise la recette.

Compte tenu des principes généraux énumérés ci-dessus, les modalités détaillées d'application des trois délibérations seront examinées ci-après.

I - Personnes imposables

Par personne, il faut entendre tout être physique ou moral susceptible d'avoir des droits et de contracter des obligations.

Ces personnes sont imposables lorsque, habituellement ou occasionnellement, elles :

- a) achètent pour revendre,
- ou
- b) accomplissent des actes relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée.

A. — Personnes qui achètent pour revendre

Même accidentelle, l'opération achat-revente donne ouverture à l'impôt, à la condition toutefois que la valeur de revente soit supérieure au prix d'achat. Peu importe que cette transaction soit faite ou non dans un but lucratif. C'est la nature de l'acte qu'il faut considérer.

B. — Personnes accomplissant des opérations relevant d'une activité autre qu'agricole ou salariée

Pratiquement, il s'agit de toutes les personnes ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou non commerciale.

En principe sont donc soumis à l'impôt :

1°) *Professions commerciales, soit notamment :*

- a) les commerces proprement dits, dont l'objet est d'acheter en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformations, toutes matières premières et tous produits fabriqués ;
- b) les commerces consistant à acheter des objets en vue d'en louer l'usage ;
- c) l'exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture ou les distractions ;
- d) les entreprises de commission et de courtage ;
- e) les agences et bureaux d'affaires ;
- f) les entreprises de banque et d'assurance.

2°) *Professions industrielles, c'est-à-dire entre autres :*

- a) les industries de transformation dans leur extrême variété (préparation des produits destinés à l'alimentation ; industries textiles ; travail des étoffes, des pailles, des cuirs, des peaux ; industrie du bois, des métaux ; constructions et terrassements, etc.) ;
- b) l'industrie des transports (terrestres, aériens et maritimes) ;
- c) la manutention (chargement, déchargement, etc.).

3°) *Professions artisanales et assimilées :*

Est artisan :

- le travailleur indépendant qui exerce une industrie "manuelle" ;
- et cherche, ce faisant, à réaliser principalement la valeur de son travail.

Sont assimilés aux artisans les façonniers, certains petits commerçants (marchands en ambulance) et certains entrepreneurs indépendants (chauffeurs de taxi).

A noter que les contribuables appartenant à cette catégorie sont pour la plupart non imposables par suite du seuil en deçà duquel l'impôt n'est pas mis en recouvrement.

4°) *Professions non commerciales*, qui englobent :

- a) *les professions libérales* dont les titulaires exercent des activités à caractère intellectuel marqué : médecins, avocats, architectes, comptables, dentistes, vétérinaires, artistes (peintre, sculpteur, compositeur...) ... ;
- b) *les charges et offices* : avoués, notaires, huissiers, greffiers ... ;
- c) *les activités diverses relevant de la catégorie* : syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, agents d'assurances, esthéticiennes, masseurs, représentants de commerce n'ayant pas la qualité de salariés, cartomanciennes, géomètres ...

PROFESSIONS AGRICOLES :

Les planteurs, éleveurs, agriculteurs, pêcheurs, maraîchers ne sont pas redevables de l'impôt sur les transactions sur les ventes de leurs récoltes.

Par contre, l'exploitant agricole qui traite ses produits en leur faisant subir des transformations en dehors des usages normaux de la profession agricole, devient passible de l'impôt sur les transactions.

De même que l'horticulteur qui vend dans une boutique ou magasin comparable à celui d'un commerçant fleuriste, les fleurs qu'il cultive et donne à ces fleurs, par les manipulations auxquelles il les soumet, la présentation commerciale (couronnes, croix, coussins, corbeilles, plantes avec cache-pot) est passible de l'impôt.

II - Opérations imposables

A.— Définition des "affaires"

Par "affaires", il faut entendre d'une part, toutes les opérations qui aboutissent à un transfert de propriété, et d'autre part, certaines opérations indépendantes de toute mutation de propriété.

1°) Parmi les premières :

Il convient de citer les ventes portant sur des choses corporelles ou incorporelles.

On peut rapprocher de la vente l'échange qui s'analyse en une double vente.

L'apport en société de marchandises, matériel ou autres biens mobiliers, lorsqu'il est réalisé à titre onéreux qui se traduit par une vente, une inscription en compte ou une remise d'obligations, constitue une cession imposable.

2°) Parmi les opérations indépendantes de toute mutation de propriété, on peut citer :

- les opérations effectuées par les intermédiaires de commerce (commissions, courtages) ;
- les opérations consistant à effectuer certains travaux pour le compte de tiers (façon, réparations, entretien, entreprises de travaux, de transports, industrie hôtelière, garages, etc.) ;
- locations de toute nature.

B.— Territorialité des affaires

1°) *Ventes*

Une affaire est réputée faite en Polynésie française s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Polynésie.

Par ailleurs, une vente est imposable dès lors qu'elle concerne des marchandises ayant touché le sol de la Polynésie ou pénétré dans ses eaux territoriales.

2°) *Prestations de services*

En ce qui concerne les opérations autres que les ventes, pour déterminer si lesdites opérations sont effectuées en Polynésie, il convient de considérer le lieu où la prestation est fournie ou le service rendu, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

EXEMPTIONS

Avant l'étude des affaires exonérées, on rappellera tout d'abord le principe fondamental du droit fiscal :

"Les exonérations fiscales sont de droit étroit; elles doivent être interprétées restrictivement et ne sauraient être étendues 'par voie d'analogie'."

Ce sont des personnes morales de droit public ayant pour objet la gestion d'un service public et dont le patrimoine est affecté à un service ou à un groupe de services publics déterminés.

On peut citer :

- La Chambre de commerce et d'industrie, le port autonome, la Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- Les Offices des anciens combattants, de la main-d'œuvre, des postes et télécommunications, de la recherche scientifique et technique outre-mer (O.R.S.T.O.M.), de développement du tourisme, de la radiodiffusion télévision française (O.R.T.F.).

En dehors des exemptions énumérées, certaines opérations bien qu'effectuées par des commerçants, ne sont pas assujetties à l'impôt en raison de leur nature même.

Ce sont :

- 1°) les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise, notamment les livraisons de marchandises des entrepôts aux succursales, la remise de marchandises en consignation, les transports des marchandises ou du personnel de l'entreprise pour ses propres besoins et avec son propre matériel ;
- 2°) la cession d'emballages de toute nature en consignation ;
- 3°) la mise à la disposition du propre personnel de l'entreprise de logements. Cette opération en effet effectuée à titre généralement précaire et révocable, ne saurait être considérée comme une véritable location ;
- 4°) les ventes à réméré, en ce qui concerne le rachat de la marchandise par le vendeur et à la condition que ce rachat soit effectué à "prix coûtant".

FAIT GENERATEUR DE L'IMPOT

Le fait générateur de l'impôt sur les transactions est constitué :

1°) *Par la livraison des marchandises*

Dans la pratique, l'impôt est dû sur les débits, lesquels se confondent habituellement avec les livraisons.

Il faut entendre par livraison la remise à l'acheteur de la marchandise ayant fait l'objet du contrat.

S'il s'agit de ventes au comptant, livraison et encaissement du prix ont lieu simultanément.

S'il s'agit de ventes à terme, la facturation a lieu généralement le jour même de la livraison. L'impôt est dû dès que la facture est établie.

Dans les marchés de fournitures aux administrations publiques, la remise à l'acheteur n'est effective qu'après vérification et prise en charge des marchandises par les services de ces administrations. La réception administrative est donc le fait générateur de l'impôt, en l'espèce.

Dans le commerce intégré, les livraisons des maisons principales aux succursales n'entraînent pas exigibilité de l'impôt. Ce dernier ne doit être versé qu'à l'occasion d'une vente, lors de la livraison des marchandises à un consommateur ou à un autre commerçant.

Il en est de même dans le cas de marchandises mises en dépôt ou en consignation pour être vendues.

2°) *Par l'exécution du service*

Les prestataires de services doivent également régler l'impôt d'après les débits, dès lors que le service est rendu ou la prestation fournie, et qu'en conséquence l'opération doit avoir été comptabilisée.

VALEUR IMPOSABLE

1°) *Ventes*

L'impôt est dû sur la somme totale que doit payer l'acquéreur pour obtenir livraison de la marchandise.

2°) *Services*

Pour les personnes faisant acte de courtiers, commissionnaires, façonniers, loueurs de choses ou loueurs de services, changeurs, banquiers, le montant des sommes à soumettre à l'impôt est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, rétributions, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Ne rentre pas parmi les intermédiaires de commerce susvisés, mais est réputé personnellement acheteur et vendeur, celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant ou qui n'est pas uniquement rémunéré par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises est exclusif de tout autre profit.

3°) Echanges

En cas d'échange de marchandises ou de services, le prix à considérer pour l'imposition est celui attribué aux marchandises et aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

L'échange est considéré comme une double vente dont le prix est payé en nature. Le chiffre d'affaires imposable pour chacun des coéchangistes est donc constitué par la valeur des objets reçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte, s'il y en a une.

DEBITEUR DE L'IMPOT

L'impôt sur les transactions est acquitté par les personnes effectuant les opérations imposables.

L'imposition, établie sous une cote unique, tient compte de l'ensemble des activités, même si ces dernières sont exercées dans des locaux différents.

On remarquera que les représentants des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'établissement en Polynésie française sont solidairement responsables du paiement de l'impôt sur les affaires traitées par eux au nom et pour le compte desdites personnes, même si au regard de la réglementation fiscale ces représentants ont la qualité de salariés.

CALCUL DE L'IMPOT

Le montant total annuel des recettes est taxé par tranches aux taux de 1, 2, 2,5, 3, 4 et 5 % pour les commerçants et de 2, 4, 5, 6, 8 et 10 % pour les prestataires de services et professions non commerciales.

Toutefois, les transactions portant sur des produits dont les marges bénéficiaires sont limitées sont affectées de coefficients modérateurs calculés de telle sorte que le poids de l'impôt ne soit pas insupportable.

Il est à noter que les sommes de 7 millions et de 1 million de francs constituent non pas un abattement à la base, mais un seuil d'imposition.

Ce seuil d'imposition ne concerne que les seules personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales (sociétés en nom collectif, associations, sociétés civiles, sociétés de fait...).

Autrement dit une personne morale est imposée quel que soit le montant total annuel de ses recettes, alors qu'une personne physique n'est assujettie à l'impôt que si le chiffre d'affaires qu'elle réalise est au moins égal à 7 millions - ou à 1 million - de francs. Bien entendu l'imposition est calculée sur la totalité de la recette.

Lorsqu'en cours d'année, intervient :

- soit le début de l'activité ;
- soit la cessation de l'exercice de la profession ;
- soit la cession de l'entreprise ;
- soit le décès de l'exploitant,

les chiffres limites de 7 et 1 millions sont réduits proportionnellement à la durée de l'exploitation, afin de permettre d'apprécier si le contribuable doit être porté au rôle ou non.

OBLIGATIONS DES REDEVABLES

En dehors de l'obligation qui leur est faite par l'article 185-1 du code des impôts directs de déclarer, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le montant de leurs achats et de leurs recettes dudit exercice, les redevables sont astreints aux obligations découlant aussi bien du code de commerce que du code des impôts directs.

Il s'ensuit que tout redevable de l'impôt doit tenir un livre journal coté et paraphé, sur lequel il inscrit jour par jour, sans blancs ni ratures, chacun des achats et le montant des ventes récapitulé globalement en fin de journée qu'il a effectués ainsi que les commissions, recettes, honoraires et tous autres produits constituant la rémunération de ses services.

Pour le calcul de l'impôt, les recettes sont totalisées chaque mois et récapitulées en fin d'exercice.

Les livres et pièces justificatives, notamment les factures d'achat, doivent être conservés pendant trois ans après l'année au cours de laquelle les recettes ont été constatées dans les écritures comptables.

Par ailleurs, le déclarant est tenu de présenter à toute réquisition des agents du service des contributions directes, ayant au moins le grade de contrôleur, tous documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des chiffres indiqués dans sa déclaration.

Si la comptabilité est tenue hors du territoire, des extraits de certains documents comptables certifiés conformes par un fonctionnaire de l'administration des contributions directes, pourront être exigés.

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition.

DISPOSITIONS DIVERSES

Les omissions totales ou partielles dans l'assiette de l'impôt, ainsi que les erreurs commises dans l'application du tarif, peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à l'occasion de ses fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement ou le contentieux de l'impôt.

**INSTRUCTION DETERMINANT LES MESURES D'APPLICATION NOUVELLES
RELATIVES A L'IMPOT SUR LES TRANSACTIONS,
PAR SUITE DE L'ADOPTION DE LA DELIBERATION N° 73-138 DU 28 DECEMBRE 1973
(approuvé par arrêté n° 3785 CD du 14 août 1975 - JOPF. du 31 août 1975, page 597)**

1.- COEFFICIENTS MODERATEURS

Pour déterminer la base imposable, il est fait addition des recettes par catégorie, prestations de services ou recettes commerciales, après application éventuelle des coefficients modérateurs.

Les coefficients modérateurs ne s'appliquent que sur le chiffre d'affaires correspondant aux recettes concernées par ces coefficients. Ils ne sont pas cumulables.

Il est précisé que le coefficient modérateur de 25 % prévu pour les négociants détaillants dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions s'applique aux seules ventes au détail, non affectées de coefficients modérateurs et qui excèdent la somme de 20 millions.

II.- PERSONNES IMPOSABLES

Toutes les recettes brutes imposables à l'impôt sur les transactions et réalisées par les différents membres d'une même famille doivent être cumulées et faire l'objet d'une cote unique au nom du chef de famille.

Sont notamment incluses dans la même base d'imposition :

- les recettes de l'activité de l'épouse, quel que soit le régime matrimonial, à la condition qu'il n'y ait pas séparation de corps effective prononcée en justice ;
- les recettes dues à l'exercice d'une profession par les enfants mineurs sauf si émancipation et toutes autres personnes vivant habituellement au foyer.

III.- CALCUL DE L'IMPOT

La cotisation est obtenue en appliquant l'une des formules ci-dessous d'après le montant de la base imposable et la catégorie de transactions qui conviennent.

Activités commerciales

Taux de l'impôt	Catégories de bases imposables (B.I.)	Formules donnant le montant des droits
1 %	B.I. < 20.000.000	Exonération ou décote applicable
2 %	20.000.000 < B.I. < 40.000.000	0,02 B.I. - 200.000
2,5 %	40.000.000 < B.I. < 80.000.000	0,025 B.I. - 400.000
3 %	80.000.000 < B.I.....	0,03 B.I. - 800.000

Prestations de services

Taux de l'impôt	Catégories de bases imposables (B.I.)	Formules donnant le montant des droits
2 %	0 < B.I. < 5.000.000	Exonération ou décote applicable
4 %	5.000.000 < B.I. < 10.000.000	0,04 B.I. - 100.000
5 %	10.000.000 < B.I. < 20.000.000	0,05 B.I. - 200.000
6 %	20.000.000 < B.I.....	0,06 B.I. - 400.000

IV.- PLURALITE D'ACTIVITES

1°) *Le contribuable exerce plusieurs activités à titre de prestataire de services* : il est fait addition des recettes imposables et l'impôt est calculé selon le barème applicable aux tranches conséquentes.

2°) *Le contribuable exerce plusieurs activités à titre de commerçant* : l'impôt est calculé comme ci-dessus selon les tranches propres aux recettes commerciales.

3°) *Le contribuable fournit des prestations de services et exerce des activités commerciales* :

La base imposable est, en ce cas, obtenue par addition des recettes commerciales et des prestations de services.

Le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche du chiffre d'affaires consolidé imposable converti en totalité :

- soit en prestations de services en divisant par 4 les recettes commerciales ;
- soit en recettes commerciales en multipliant par 4 les prestations de services.

Selon le chiffre d'affaires, trois cas peuvent se présenter : les deux premiers cas tenant compte des exonérations ou des réductions prévues à l'article 184-1 du code des impôts directs, pour les seules personnes physiques.

1er cas : Chiffre d'affaires consolidé converti :

- soit en prestations de services et inférieur à 1 million ;
- soit en recettes commerciales et inférieur à 7 millions.

Principe : Exonération totale.

Exemple :

B.I. prestations de services	200.000
B.I. recettes commerciales	<u>3.000.000</u>
B.I. total	3.200.000

a) Chiffre d'affaires consolidé converti en prestations de services :

prestations de services	$200.000 \times 1 = 200.000$
recettes commerciales	$3.000.000 : 4 = \underline{750.000}$
Total	950.000 < 1 M

b) Chiffre d'affaires consolidé converti en recettes commerciales :

prestations de services	$200.000 \times 4 = 800.000$
recettes commerciales	$3.000.000 \times 1 = \underline{3.000.000}$
	3.800.000 < 7 M

2e cas : Chiffre d'affaires consolidé converti :

- soit en prestations de services et compris entre 1 et 5 millions ;
- soit en recettes commerciales et compris entre 7 et 20 millions.

Principe : Application de la décote la plus favorable.

Exemple :

B.I. prestations de services	800.000
B.I. recettes commerciales	<u>6.000.000</u>
B.I. total	6.800.000

1re méthode : Chiffre d'affaires consolidé converti en recettes commerciales :

prestations de services	$800.000 \times 4 = 3.200.000$
recettes	$6.000.000 \times 1 = \underline{6.000.000}$
	7 M < 9.200.000 < 20 M
Cote recouvrée à 50 %	
Cotisation	$6.800.000 \times 1 \% = 68.000$
Impôt	$68.000 \times 50 \% = 34.000$

2e méthode : Chiffre d'affaires consolidé converti en prestations de services :

prestations de services	$800.000 \times 1 = 800.000$
recettes commerciales	$6.000.000 : 4 = \underline{1.500.000}$
	1 M < 2.300.000 < 5 M
Cote recouvrée à 40 %	
Cotisation	$6.800.000 \times 1 \% = \underline{68.000}$
Impôt	$68.000 \times 40 \% = 27.200$

3e cas : Chiffre d'affaires consolidé converti :

- soit en prestations de services et supérieur à 5 millions ;
- soit en recettes commerciales et supérieur à 20 millions.

Principe : L'impôt est calculé sur la seule base imposable d'après les taux applicables aux tranches prévues soit pour les recettes commerciales, soit pour les prestations de services. Ces tranches et les taux qui en résultent sont déterminés par le chiffre d'affaires consolidé imposable converti soit en recettes commerciales soit en prestations de services. Le mode de calcul le plus favorable au contribuable est retenu.

B.I. prestations de services	3.000.000
B.I. recettes commerciales	<u>13.000.000</u>
B.I. total	16.000.000

a) Chiffre d'affaires consolidé converti en recettes commerciales :

recettes commerciales $13.000.000 \times 1 = 13.000.000$
 prestations de services $3.000.000 \times 4 = \underline{12.000.000}$
 $25.000.000 > 20 \text{ M}$

b) Chiffre d'affaires consolidé converti en prestations de services :

prestations de services $3.000.000 \times 1 = 3.000.000$
 recettes commerciales $13.000.000 : 4 = \underline{3.250.000}$
 $6.250.000 > 5 \text{ M}$

CALCUL DE L'IMPOT

1re méthode : Calcul selon les tranches applicables aux recettes commerciales.

	CA converti en recettes commerciales	Coef. de conversion	B.I.	Taux	Impôt
1re tranche : R.C. = 13.000.000	13.000.000	1	13.000.000	1 %	130.000
20.000.000 — 13.000.000 =	7.000.000	1/4	1.750.000	2 %	35.000
2e tranche : 5.000.000	5.000.000	1/4	1.250.000	4 %	50.000
Totaux	25.000.000		16.000.000		215.000

2e méthode : Calcul selon les tranches applicables aux prestations de services.

	CA converti en prestations de services	Coef. de conversion	B.I.	Taux	Impôt
1re tranche : P.S. = 3.000.000	3.000.000	1	3.000.000	2 %	60.000
5.000.000 — 3.000.000 =	2.000.000	4	8.000.000	1 %	80.000
2e tranche : 1.250.000	1.250.000	4	5.000.000	2 %	100.000
Totaux	6.250.000		16.000.000		240.000

TARIF DES PATENTES

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	A				
T 11	Acconage (voir travaux de main-d'œuvre)				
A 01	Acheteur de café, coprah, nacre, vanille, poissons	30.000	15.000		10 %
A 02	Acheteur de tous autres produits destinés à l'industrie	30.000	15.000		10 %
A 30	Accordeur de pianos	5.000	2.500		6 %
A 31	Accumulateur (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
A 03	Aéroport (exploitant d') (1)	100.000	50.000	1.500 (2)	6 %
C 30	Agence de comptabilité (NC) (voir comptabilité)				
	Agence de voyage et de tourisme				
A 04	- Etablissement principal	100.000	50.000		25 %
A 41	- Bureau secondaire	30.000	15.000		10 %
A 32	Agence matrimoniale	100.000	50.000		25 %
A 33	Agence de perception des droits d'auteur	100.000	50.000		10 %
A 05	Agent d'affaires	100.000	50.000		25 %
A 06	Agent d'assurances (NC)	100.000	50.000		25 %
A 35	Agent commercial (NC)	50.000	25.000		25 %
R 09	Agent de fabrique (voir représentant de commerce) (NC)				
A 34	Agent immobilier	100.000	50.000		25 %
A 39	Agent privé de surveillance (détective privé)	30.000	15.000		10 %
A 05	Agent de recouvrement (voir agent d'affaires)				
A 07	Agent touristique (10)	30.000	15.000		10 %
A 08	Agent maritime	100.000	50.000		25 %
A 09	Agence de compagnie de navigation aérienne	500.000	250.000		25 %
A 36	Aliment pour animaux (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
A 10	Ambulancier (5)	30.000	15.000	3.000 (6)	6 %
A 11	Ambulant pour la vente des cigarettes, de pâtisseries, bonbons, sirops, limonades, fruits et autres objets de fabrication artisanale (tenant un étal) (3) (voir marchand forain M03)				
A 12	Amidon (fabricant d')	30.000	15.000		6 %
L 01	Analyses médicales (voir laboratoire de biologie)				
	Apiculteur (pour la vente du produit de ses ruches) (NC) (exempt code art. 212-1 § 3)				
A 28	Appareils automatiques de photographie (exploitant d')	30.000	15.000	600 (7)	6 %
A 14	Appareils d'amusement (exploitant d')	30.000	15.000	300 (7)	6 %
A 13	Appareils d'amusement (loueur d')	30.000	15.000	300 (7)	6 %
A 15	Appareils distributeurs, balances et autres appareils analogues (exploitant d')	5.000	2.500	300 (7)	10 %
A 37	Appareils électriques électroménagers (réparateur d')	20.000	10.000		6 %
A 44	Appareils réfrigérants (réparateur)	30.000	15.000		6 %
A 38	Appareils téléphoniques (installateur d')	30.000	15.000		6 %
A 16	Approvisionneur de navires (8)	30.000	15.000		25 %
A 17	Architecte (NC)	100.000	50.000		25 %
A 18	Armateur pour la pêche maritime	30.000	15.000	60 (9)	6 %
A 19	Armateur pour le grand et le petit cabotage ou la navigation côtière	30.000	15.000	60 (9)	10 %
A 20	Armateur pour le long cours	30.000	15.000	60 (9)	10 %

OBSERVATIONS : Sauf exceptions, les zones sont définies ainsi :

1re zone : Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae, Punaauia ;

2e zone : les autres communes des îles du Vent, les îles Sous-le-Vent ;

3e zone : le reste de la Polynésie française.

(1) Celui qui, pour l'exploitation des lignes aériennes, utilise toutes installations nécessaires au fonctionnement d'un aéroport.

(2) Par milliers de voyageurs.

(3) Imposable comme tel celui qui, dans les limites d'une commune ou d'un district, offre à la vente un faible assortiment de marchandises qu'il transporte chaque jour d'un lieu à un autre. L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".

(4) Par m² occupé (ou fraction).

(5) Est patentable sous cette rubrique toute personne, non fonctionnaire des services hospitaliers de la Polynésie française et qui met à la disposition des particuliers un ou plusieurs véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades.

(6) Par véhicule utilisé.

(7) Par appareil.

(8) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".

(9) Par tonne brute de navire.

(10) Imposable sous cette rubrique, celui qui accueille les touristes, leur procure le logement et les moyens de transport et organise leurs loisirs moyennant rétribution.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
A 42	Armateur de navires exploités sous licence de navigation "Grande plaisance" ou "professionnelle" (8)	30.000	15.000	60 (1)	10 %
A 43	Armateur de navires exploités sous licence de navigation charter "occasionnelle" (voir A 42)				
A 21	Armateur pour le bornage	30.000	15.000		6 %
A 29	Armurier	30.000	15.000		6 %
A 22	Arpenteur-géomètre (NC)	100.000	50.000		25 %
A 23	Artisan (2)	10.000	5.000		6 %
	Artiste ne vendant que le produit de son art (NC) (exempt code art. 212-1 § 2)				
	Associés (les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite étant imposées à la patente sous leur raison sociale, les associés ne sont pas personnellement soumis à cette contribution pour la profession exercée par la société. Mais lorsque le droit fixe afférent à cette profession comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe (code art. 215-3)				
A 24	Assurances (entreprise d')	100.000	25.000		25 %
A 40	— Guichets annexes	100.000	25.000		10 %
C 37	Assurances maritimes (intermédiaire en courtage d') (voir courtage)				
M 09	Atelier de mécanique (voir mécanicien-réparateur)				
A 25	Attractions, amusements et spectacles (exploitant un établissement forain d')	30.000	15.000	300 (9)	
A 26	Avitailleur d'avions	100.000	50.000		25 %
A 27	Avocat (NC) (3)	100.000	50.000		25 %
	B				
B 01	Bat public (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
	Banque :				
B 02	— Etablissement principal	500.000	500.000	0,5 p. 1.000 (4) 1,5 p. 1.000 (5) 1 p. 1.000 (6) 0,5 p. 1.000 (7) 50.000 F (9)	25 %
B 03	— Guichets annexes	200.000	200.000	50.000 (10)	25 %

(1) Par tonne brute de navire.

(2) Imposable sous cette rubrique, à la condition qu'elle n'utilise de concours que d'un employé, toute personne travaillant exclusivement à façon, ainsi que celle qui travaille pour son compte, avec des matières premières lui appartenant, si aucune autre rubrique du présent tarif ne lui est applicable ou assimilable.

(3) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession et pour les deux années suivantes.

(4) Assis sur le volume des dépôts non rémunérés existants au 31 décembre.

(5) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent moins de 20 % des ressources.

(6) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 20 % ou plus des ressources et moins de 50 %.

(7) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 50 % ou plus des ressources.

(8) Sont exonérés de patente, pour une durée de quatre années, et ce compris l'année du début d'activité, les armateurs visés à la rubrique A 42. L'exonération ne porte que sur les navires exploités par des armateurs résidents et dont les navires ont été mis à la consommation en Polynésie française.

(Les entreprises visées à ces mêmes rubriques, existantes au 31 décembre 1994, bénéficient de la même exonération pour les années 1995, 1996 et 1997).

(9) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquier.

(10) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquier.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
B 21	Bar automatique (voir débitant de boissons)				
B 21	Bar de dégustation (voir débitant de boissons)				
L 07	Barques ou canots pour la promenade (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
A 15	Bascules automatiques (exploitants de) (voir appareils distributeurs)				
T 13	Bâtiments (entrepreneur de) (voir travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers)				
B 04	Bestiaux (marchand de)	30.000	15.000		6 %
A 05	Blens (marchand de) (voir agent d'affaires)				
B 05	Bijouterie de luxe et de fantaisie ou d'objets de fantaisie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
B 23	Bijouterie de fantaisie et objets de fantaisie (marchand de) (voir négociant)				
B 05	Bijoutier (voir bijouterie)				
B 06	Billard (maître de)	30.000	15.000	1.500 (1)	10 %
B 07	Blanchisseur	30.000	15.000		6 %
B 08	Bois (exploitant un établissement pour le façonnage de)	30.000	15.000		6 %
B 25	Bois pour la construction ou l'industrie (marchand de) (voir négociant)				
B 09	Boissons gazeuses, eaux de table, jus de fruits, sirops, produits pour boissons économiques (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
B 24	Boissons hygiéniques en détail (marchand de) (voir négociant)				
	Boissons à consommer sur place (voir débitant de)				
C 33	Bonbons (fabricant de) (voir confiserie)				
B 10	Boucher en détail (marchand)	30.000	15.000		10 %
B 11	Boulangerie (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
B 12	Bourelleur	30.000	15.000		6 %
B 27	Bouteilles (marchand de)	50.000	25.000		10 %
B 13	Brasseur	30.000	15.000	3 (2)	2 %
B 26	Briques (marchand de) (voir matériaux de construction)				
B 14	Brocanteur	30.000	15.000		10 %
B 18	Bûcheron	5.000	2.500		1/4
B 22	Bureau (marchand de fournitures de) (voir négociant)				
B 15	Bureau d'études, d'enquêtes et de documentation (tenant)	100.000	50.000		25 %
B 19	Bureau de perforation (tenant un)	30.000	15.000		10 %
B 16	Bureau de publicité et de distribution d'imprimés (3)	30.000	15.000		10 %
B 20	Bureau de secrétariat (tenant un) (cf copie entrepreneur de travaux de)				
B 17	Bureau de voyages (4)	30.000	15.000		10 %

(1) Par billard.

(2) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

(3) Exonéré comme tel celui qui se borne à éditer des émissions radiophoniques publicitaires.

(4) Est patentable sous cette rubrique toute personne physique ou morale d'une licence B qui permet d'exercer une partie des activités définies à l'article 1er de la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d'agence et de bureaux de voyages.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	C				
R 02	Cabaretier (voir débitant)				
C 11	Cabinet de radiographie (voir radiographe) (NC)				
C 01	Cabinet dentaire (voir chirurgien-dentiste) (NC)				
C 01	Cabinet d'occultisme ou de graphologie (tenant un) (NC)	30.000	15.000		25 %
C 48	Cachets et timbres (fabricant de)	10.000	5.000		6 %
	Café (exploitant de) (voir débitant)				
C 02	Café de luxe ou bar américain (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
C 03	Café (torréfacteur de)	30.000	15.000		2 %
	Caisse de crédit agricole mutuel constituée et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole (exempt code art. 212-1 § 5)				
C 65	Caméraman	30.000	15.000		6 %
	Camionneur (voir entrepreneur de transport)				
L 07	Canot automobile (voir loueur de moyens de transport)				
C 04	Cantinier dans les établissements publics ou privés	30.000	15.000		10 %
	Capitaine de navire de commerce ne navigant pas pour son compte (exempt code art. 212-1 § 12) (NC)				
D 12	Carburants (voir distributeur de)				
C 05	Carreleur (4)	5.000	2.500		6 %
C 45	Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de) (voir matériaux de construction)				
C 60	Centre nautique (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
	Céramiste ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2)				
	Chambre ou appartement meublé (loueur de) (exempt code art. 212-1 § 6)				
C 06	Change manuel (tenant un bureau de)	50.000	25.000		10 %
C 07	Charbonnier-cuiseur (1)	30.000	15.000		6 %
C 08	Charcuterie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
T 11	Chargement ou déchargement des marchandises (voir travaux de main-d'œuvre)				
C 66	Charpentier	30.000	15.000		10 %
P 06	Chasse (voir pêche)				
C 10	Chaussures (fabricant de) (2)	30.000	15.000		6 %
C 47	Chaussures (tenant un magasin de) (voir négociant)				
	Chef d'institution (exempt code art. 212-1 § 2)				
C 67	Chiropracteur (NC)	50.000	25.000		10 %
M 10	Chirurgien (voir médecin) (NC)				
C 11	Chirurgien-dentiste ou médecin stomatologiste (3) (NC)	100.000	50.000		25 %
M 07	Ciment (fabricant de matériel ou d'objets en) (voir matériaux de construction)				
C 12	Cinéma de tous formats (exploitant de)	30.000	15.000		6 %

(1) Exempt celui qui travaille avec un simple manoeuvre, même si la matière première lui appartient.

(2) Imposable comme tel, et non comme "cordonnier" celui qui se livre principalement à la fabrication de chaussures.

(3) Le droit fixe se réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.

(4) Imposable sous cette rubrique celui qui procède à la pose du carrelage ou de revêtement du sol, en fournissant ou non les matériaux.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
C 13	Cinéma en format de 35 mm au plus (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
C 14	Cinéma rural (exploitant ambulant de) (1)	30.000 (2)	15.000		1/4 (3)
C 15	Coiffure pour messieurs et dames ou pour dames seulement (tenant un salon de)	30.000	15.000	300 (10)	10 %
C 16	Coiffure pour messieurs seulement (tenant un salon de)	30.000	15.000		10 %
C 17	Coiffeur sans établissement fixe (4) Colliers ou couronnes de fleurs ou de coquillages (marchand ambulant de) (exempt code art. 212-1 § 14)	20.000	10.000		(5)
C 18	Commissaire d'avaries (NC)	100.000	50.000		25 %
C 19	Commissaire-priseur (NC)	100.000	50.000		25 %
C 20	Commissionnaire	100.000	50.000	2.000 (6)	25 %
C 21	Commissionnaire transitaire (12)	30.000	15.000		10 %
C 22	Commissionnaire en affaires locales (11)	30.000	15.000		10 %
C 23	Compagnie de navigation aérienne à la demande (7)	30.000	15.000	300 (8)	2 %
C 24	Compagnie de navigation aérienne intérieure	200.000	100.000		2 %
C 25	Compagnie de navigation aérienne extérieure	500.000	500.000		2 %
C 26	Compagnie de navigation au long cours (9)	500.000	500.000		25 %
C 28	Compagnie de navigation au grand cabotage (9)	200.000	100.000		25 %
C 29	Compagnie de navigation au petit cabotage ou au bornage (9)	30.000	15.000		25 %
S 04	Compresseur (voir scaphandres)				
C 30	Comptabilité (tenant un bureau de) (NC)	100.000	50.000		25 %
C 31	Comptable travaillant seul (NC)	30.000	15.000		25 %
C 61	CD-ROM (créateur de)	30.000	15.000		6 %
C 62	Concepteur de jeux vidéo	30.000	15.000		6 %
C 63	Concierger	30.000	15.000		6 %
C 32	Conditionneur de produits	30.000	15.000		2 %
E 02	Conduite des automobiles et motocyclettes (voir école)				
C 33	Confiseries, bonbons, pastilles, confitures (fabricant de)	5.000	2.500		6 %

- (1) Celui qui, avec un appareil portatif, se rend de localité en localité et y donne généralement une représentation par semaine dans des locaux tels que salles de café, de bal, de patronage, etc.
- (2) Le tarif de la 1re zone couvre l'exercice de la profession sur l'ensemble de la Polynésie française.
- (3) 1/4 du droit fixe.
- (4) Imposable même s'il travaille seul.
- (5) Exempt de droit proportionnel.
- (6) Taxe variable applicable aux commissionnaires transitaires, par million ou fraction de million d'importations (valeur FOB) réalisées pour le compte de leurs commettants, avec un minimum de 30.000 F.
- (7) Imposables, entre autres, comme tels, les clubs privés qui se chargent du transport aérien de leurs membres, à destination de la Polynésie française.
- (8) Par place de passager.
- (9) Compagnies de navigations. Imposable comme telle la personne physique ou morale dont les navires, non armés dans le territoire ou dont elle n'est pas l'armateur, touchent de façon courante un ou plusieurs ports du territoire afin d'y effectuer des chargements ou des déchargements de marchandises ou de voyageurs ; la patente est établie pour l'ensemble du territoire au lieu où est situé le bureau du principal représentant de la compagnie, et elle est recouvrée par l'intermédiaire de ce dernier.
- (10) Par séchoir à cheveux.
- (11) Celui qui traite, pour le compte de tiers, des ventes de marchandises provenant du marché local et ne nécessitant pas l'octroi de devises.
- (12) Celui qui accomplit pour autrui les formalités de douanes concernant la déclaration au détail des marchandises.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
C 34	Conseil juridique (4) (NC)	100.000	50.000		25 %
C 51	Conseiller psychologue en affaires sociales	50.000	25.000		10 %
C 35	Conserves (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
A 08	Consignataire de navire (voir agent maritime)				
C 58	Construction-vente (opérations de)	100.000	50.000		25 %
C 49	Consultant (11)	50.000	25.000		25 %
C 64	Contrôleur technique (de qualité de travaux)	30.000	15.000		6 %
C 44	Copie (entrepreneur de travaux de)	30.000	15.000		10 %
C 36	Cordonnier-réparateur (1)	30.000	15.000		6 %
C 37	Courtage d'assurances maritimes (intermédiaire en)	100.000	50.000		25 %
C 38	Courtage d'assurances terrestres (intermédiaire en)	100.000	50.000		25 %
C 39	Courtier en marchandises (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs)	30.000	15.000		25 %
C 40	Couture (tenant une maison de haute) (5)	30.000	15.000		10 %
C 41	Couturier pour dames en boutique	30.000	15.000		6 %
C 42	Couturier pour dames en chambre (2)	2.000	1.000		6 %
L 02	Crèmerie (voir laitier)				
C 43	Cuisine à emporter en détail (marchand de) (3)	5.000	1.000		6 %
E 08	Culture physique (voir enseignement de la)				
O 01	Curiosités (voir objets d'art)				
C 46	Cycles en détail (marchand de pièces détachées et accessoires) (voir négociant)				
C 46	Cycles ou motocycles en détail (marchand de) (voir négociant)				
L 07	Cycles ou motocyclettes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
C 59	Camping (tenant un)	30.000	15.000		2 %
C 50	Capitaine de bateau de plaisance (skipper) (NC)	30.000	15.000		DF 1/4
D					
B 01	Dancing (voir bal)				
	Danseurs folkloriques (groupe de) (exempt code art. 212-1 § 2)				
D 01	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place (6)	30.000	15.000		10 %
D 02	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place (6)	30.000	15.000		10 %
D 03	Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place (6)	5.000	2.500		10 %
D 04	Débitant de boissons hygiéniques et de bière légère à consommer sur place	30.000	15.000		10 %
D 05	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place pour restaurateur (titulaire d'une licence de 6e classe bis)	30.000	15.000		10 %
D 06	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place pour restaurateur titulaire d'une licence de 6e classe	30.000	15.000		10 %
D 07	Décorateur à la main sur textile	5.000	2.500		6 %
D 19	Démarcheur	50.000	25.000		25 %
	Dessinateur ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
D 08	Démarcheur en affaires d'assurances (NC)	30.000	15.000		DF 1/4
D 17	Déménageur	30.000	15.000	5.000 (10)	10 %
N 02	Dépôt pain (tenant un) (voir négociant)			1.500 (8)	10 %
D 16	Désinsectisation	30.000	15.000	3.000 (9)	10 %
D 09	Dessinateur pour la publicité, la fabrique (7)	30.000	15.000		6 %

(1) Imposable comme tel, et non comme "fabricant de chaussures" celui qui effectue principalement des réparations.

(2) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme "fabricant de vêtements confectionnés".

(3) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme "restaurant".

(4) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme agent d'affaires, avocat-défenseur ou notaire.

(5) Imposable en cette qualité la personne qui crée des modèles féminins et assure la diffusion de ses collections par des présentations de mode effectuées à l'aide de mannequins.

(6) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant" pour l'établissement en cause, si la vente est limitée aux boissons.

(7) Imposable, même s'il travaille seul en chambre.

(8) Par engin à main.

(9) Par engin à moteur.

(10) Par camion.

(11) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme conseil juridique.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
D 13	Diététicien (NC)	50.000	25.000		10 %
D 21	Disc-Jockey	30.000	15.000		6 %
D 11	Disques ou bandes radiophoniques ou phonographiques (exploitant un établissement d'enregistrement sur)	30.000	15.000		6 %
R 13	Distillerie (voir rhums)				
D 12	Distributeur de carburant (exploitant d'appareils)	30.000	15.000	3.000 (2)	10 %
D 14	Dresseur de chiens (NC)	5.000	2.500		6 %
N 02	Droguerie ou produits chimiques couleurs, produits de nettoyage et d'entretien (marchand de) (voir négociant)				
D 15	Dynamitage (entreprise de)	30.000		15.000 (9) 9.000 (10) 3.000 (11)	10 %
D 20	Délégué médical	30.000	15.000		25 %
E					
E 24	Eau (entrepreneur de fourniture et de distribution d')	500.000	500.000	10 F par 1.000 m ³ (12)	6 %
P 19	Eau de javel (fabricant d') (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
B 09	Ebéniste (voir menuisier)				
E 01	Ecole ou établissement d'équitation (tenant) (NC)	30.000	15.000		6 %
E 02	Ecole pour la conduite des voitures automobiles ou des motocyclettes (tenant) (3) (NC)	30.000	15.000		6 %
E 27	Economiste en bâtiment	50.000	25.000		25 %
E 03	Editeur	100.000	50.000		10 %
	Editeur de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire (exempt code art. 212-1 § 2)				
E 04	Editeur d'émissions radiophoniques pour la publicité	100.000	50.000		10 %
E 05	Electricien (8)	30.000	15.000		6 %
E 06	Electronicien	30.000	15.000		6 %
	Employé salarié, fonctionnaire (exempt, mais seulement en ce qui concerne l'exercice de son emploi) (code art. 212-1 § 1)				
E 20	Encadreur (voir menuisier)				
E 07	Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et d'un réseau de distribution de l')	500.000	250.000	30 F (4)	2 %
E 28	Energie électrique (producteur)	100.000	50.000	30 F (14)	2 %
E 08	Enseignement de la culture physique, de la gymnastique, de l'escrime, de la boxe et des autres sports (tenant un établissement d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 09	Enseignement des arts d'agrément (tenant un établissement d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 10	Enseignement pratique (tenant école d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 11	Enseignes, écriteaux, écussons (confectionneur ou peintre d')	30.000	15.000		6 %
E 26	Enseignant (13) (NC)	20.000	10.000		
E 12	Ensemblier-décorateur-paysagiste (7)	30.000	15.000		6 %
E 13	Entrepôt frigorifique public (exploitant d')	30.000	15.000	60 F (6)	2 %
E 14	Entrepôt frigorifique public à caractère industriel (exploitant d')	30.000	15.000		6 %
E 15	Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d')	30.000	15.000		2 %

(2) Par pompe.

(3) Exonéré comme tel le contribuable imposé pour une voiture utilisée, comme "transport à la demande".

(4) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

(5) Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative des chambres froides.

(6) Par tonne de marchandises entreposées au cours de l'exercice précédent.

(7) Celui qui prête son concours moyennant rétribution, à l'aménagement et à la décoration des logements et jardins des particuliers ainsi que des vitrines des commerçants.

(8) Taxe déterminée réduite de moitié, s'il n'utilise le concours que de deux employés maximum (1 employé + 1 apprenti).

(9) Par bulldozer ou pelle mécanique.

(10) Par camion d'au moins 2 tonnes.

(11) Par autre engin mécanique d'exploitation.

(12) 10 F par 1.000 m³ ou fraction de 1.000 m³ d'eau vendus annuellement.

(13) Tout autre enseignant que celui exempté à l'article 212-1-2°) du code.

(14) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
S 09	Entrepreneur de spectacles (voir spectacles)				
P 06	Entreprise de pêche (voir pêche)				
N 02	Epicier (marchand d'articles d') (voir négociant)				
E 01	Equitation (voir école d')				
E 21	Etablissement financier	500.000	250.000		25 %
E 29	Etanchéité (entreprise d') (9)	30.000	15.000		10 %
I 01	Etoffes (imprimeur d') (voir imprimeur)				
E 22	Etudes de génie civil (bureau d')	100.000	50.000	5.000 (6)	25 %
E 25	Excursions en montagne	5.000	2.500		6 %
E 23	Expert (NC)	100.000	50.000		25 %
E 19	Expert en automobile et matériel industriel (NC)	100.000	50.000		25 %
C 30	Expert-comptable (voir comptabilité) (NC)				
E 16	Expert-visiteur de navires (1) (NC)	100.000	50.000		6 %
	Exploitant agricole (2) (exempt code art. 212-1 § 3)				
E 17	Exploitant forestier	30.000	15.000		6 %
E 30	Exploration (entreprise d') (10)	20.000	10.000		6 %
E 18	Exportateur	30.000	15.000		10 %
L 06	Extincteurs d'incendie (loueur d') (voir loueur de meubles, objets ou ustensiles)				
	F				
O 01	Fabricant de curiosités (voir objets d'art)				
A 05	Factures et créances (tenant une agence de recouvrement de) (voir agent d'affaires)				
F 05	Ferronnerie d'art (7)	30.000	15.000		6 %
F 09	Ferronnier	5.000	2.500		6 %
B 16	Feuilles d'annonces (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
B 16	Feuilles périodiques (voir éditeur de... ou bureau de publicité)				
	Films cinématographiques (distributeur de) :				
F 02	Films de tous formats	30.000	15.000		10 %
F 03	Films de 35 mm au plus	30.000	15.000		10 %
F 04	Films cinématographiques (producteur de)	100.000	50.000		25 %
F 07	Fleuriste (voir négociant)				
F 05	Forgeron (voir ferronnerie d'art)				
B 22	Fournitures de bureau (voir négociant)				
F 06	Fournitures pour automobiles (marchand de) (voir négociant)				
E 14	Frigorifique (exploitant de) (voir entrepôt frigorifique)				
F 14	Frigoriste	30.000	15.000		6 %
F 10	Frites, pâtes alimentaires (préparateur artisanal de)	5.000	2.500	500 par poste de télévision	6 %
F 08	Fruits (voir négociant)				
F 11	Films (diffuseur de films à la demande - pay per view)	100.000	50.000		10 %
F 12	Foires et manifestations commerciales (organisateur de)	100.000	50.000		25 %
F 13	Foires, marchés aux puces et autres manifestations commerciales (participant à) (8)	30.000	15.000		1/4 DF
	G				
G 01	Galerie d'objets d'art (tenant une)	30.000	15.000		10 %
B 05	Galvanoplastie (voir bijouterie de luxe ou de fantaisie)				
G 02	Garagiste	30.000	15.000		6 %
P 18	Garderie d'enfants (voir pouponnière)				
	Gardes-malades (exempt code art. 212-1 § 2)				
G 09	Garderie d'animaux (tenant une)	30.000	15.000		6 %
G 03	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (fabricant de)	100.000	50.000	150 (5)	2 % (4)
G 04	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (entreprise de stockage en vrac de)	200.000	100.000		2 %

- (1) Sont exempts les membres non fonctionnaires des commissions prévues à l'arrêté n° 390 MM du 15 septembre 1958 à raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
- (2) Exempt mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes de fruits provenant des terrains qui lui appartiennent ou par lui exploités, et pour le bétail qu'il élève, qu'il y entretient ou qu'il y engraisse.
- (4) Le D.P. porte sur l'ensemble des locaux et installations utilisées.
- (5) Par tonne des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.
- (6) Par voiture.
- (7) Cette rubrique recouvre également les métiers de ferblantier, charron, chaudronnier.
- (8) Imposable sous cette rubrique, le professionnel qui participe à ces manifestations en sus de son activité de commerce sédentaire.
- (9) Imposable comme telle toute entreprise spécialisée dans les techniques du toit.
- (10) Imposable comme telle l'activité de l'inventeur.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	par autre élément	
G 05	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (exploitant un poste de distributeur de)	30.000	15.000		10 %
G 11	Gaz de pétrole, dits butane ou propane (voir négociant)				
A 22	Géomètre (voir arpenteur) (NC)				
G 06	Glace artificielle (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
G 07	Glaces et sorbets (fabricant de)	5.000	2.500		6 %
J 01	Golf (voir jeu)				
G 16	Graphiste	30.000	15.000		6 %
G 08	Graveur	30.000	15.000		6 %
	Graveur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
G 10	Gravier (voir matériaux de construction)				
G 13	Greffeur de nacre	100.000	100.000		25 %
			y compris 3 ^e zone		
O 01	Grès d'art (fabrication de) (voir objets d'art)				
G 12	Guérisseur, magnétiseur (NC)	50.000	25.000		25 %
S 09	Guignol (voir spectacles)				
G 14	Généalogie (tenant un bureau de)	100.000	50.000		25 %
G 15	Guide touristique (NC) (5)	30.000	15.000		1/4 DF
	H				
H 01	Herboriste en détail (1)	30.000	15.000		10 %
H 02	Horloger-rhabilleur (non marchand)	30.000	15.000		6 %
H 09	Horlogerie (marchand d') (voir négociant)				
H 03	Hôtel de luxe (exploitant d'un) (2)	200.000	100.000		2 %
H 08	Hôtel de grand tourisme (exploitant d'un) (2)	100.000	50.000		2 %
H 04	Hôtel de tourisme (exploitant d'un) (2)	30.000	15.000		2 %
H 05	Hôtel de confort réduit (exploitant d'un) (2)	30.000	15.000		2 %
H 06	Huiles végétales (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
H 07	Huissier (NC)	100.000	50.000		25 %
D 12	Hydrocarbures (voir distributeur de carburants)				
H 10	Hygiéniste (NC)	50.000	25.000		10 %
	I				
I 04	Importateur (voir négociant)	30.000	15.000	2.000 (4)	10 %
I 01	Imprimeur d'étoffes ou de fils	30.000	15.000		10 %
I 02	Imprimeur typographe, lithochrome, en taille douce par procédés phototypiques	30.000	15.000		6 %
I 06	Infirmier(ère) (NC)	30.000	15.000		10 %
I 05	Ingénieur-conseil	100.000	50.000		25 %
	Inscrit maritime se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant lui-même la vente de ces produits (exempt code art. 212-1 § 8)				
I 03	Institut de beauté (tenant un)	30.000	15.000		10 %
I 08	Internet (créateur de sites)	30.000	15.000		6 %
I 07	Internet (mise à disposition de terminaux)	30.000	15.000		6 %

(1) Non imposable comme négociant celui qui limite ses ventes à l'herboristerie.

(2) Décision n° 718 ODT du 27 février 1974 de l'Office de développement du tourisme portant classement des établissements touristiques d'hébergement de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française (délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967, modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973).

Lorsque l'hôtel est exploité par un G.I.E. constitué exclusivement entre les propriétaires des unités d'hébergement, la patente est établie, à la demande expresse du G.I.E. au nom de ce dernier. Elle est calculée selon les mêmes modalités que pour les autres hôtels.

Les valeurs locatives des hôtels de tourisme servant de base à l'imposition sont définies ainsi (P.V. de la commission centrale des impôts directs réunie le 10 juillet 1974) :

- hôtel de luxe : 200.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de grand tourisme : 165.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de tourisme : 130.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de confort réduit : 100.000 F par chambre ou bungalow simple.

Par ailleurs, pour les hôtels ayant une activité de restauration, une somme forfaitaire de 10 % de l'évaluation totale serait imputée sur cette évaluation et affectée à cette activité.

(4) Par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires, avec minimum de 30.000 F.

(5) Personne travaillant seule.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
J 02	Jardinier	5.000	2.500		DF 1/4
J 01	Jeu de tennis, de boules ou de golf (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
J 03	Jeux de hasard (organisateur)	100.000	100.000		10 %
J 04	Jeux de hasard (guichet ou revendeur de billets...)	30.000	15.000	5.000 (7)	10 %
J 05	Journaux quotidiens (vendeur sur la voie publique de...) (8)	2.000	1.000		DF 1/4
K					
K 01	Kiosques téléphoniques (exploitant de)	100.000	50.000		25 %
L					
L 01	Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales (exploitant un)	100.000	50.000		25 %
L 02	Laitier (fabricant ou marchand de produits laitiers) (1)	30.000	15.000		6 %
L 16	Lapidaire	5.000	2.500		6 %
	Lapins (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux)				
L 13	Lavage de vitres (entrepreneur de)	5.000	2.500		DF 1/4
L 14	Lavage automatique de voitures (entrepreneur de)	5.000	2.500	1.000 (1 bis)	6 %
E 03	Librairie-éditeur (voir éditeur)				
L 15	Librairie non éditeur (voir négociant)				
L 19	Livreur	30.000	15.000		10 %
B 09	Limonades (voir boissons gazeuses)				
L 03	Location de fonds de commerce ou d'établissement industriel (entrepreneur de) (2)	30.000	15.000		2 %
L 04	Logeur (3)	30.000	15.000		2 %
L 20	Lotisseur	100.000	50.000		25 %
A 13	Loueur d'appareils d'amusement (voir appareils)				
L 17	Loueur de cassettes vidéo	30.000	15.000		10 %
L 05	Loueur en meublé (4) (NC)				2 %
L 18	Loueur en main-d'œuvre	30.000	15.000		10 %
L 06	Loueur de meubles, objets ou ustensiles	30.000	15.000		10 %
L 07	Loueur de moyens de transport ou de traction	30.000	15.000		6 %
	Taxe variable par :				
	- aéronef			10.000	
	- embarcation, canot et autre engin motorisé (jet ski...)			3.000	
	- autre embarcation non motorisée (pirogue, pédalo...)			1.000	
	- U.L.M., parachute ascensionnel, deltaplane...			3.000	
	- tonne de charge marchande utile des véhicules automobiles utilitaires et des remorques			1.500	
	- tonneau de navire			60	
L 08	Loueur de moyens de transport (autres que voitures automobiles à savoir : vélomoteurs, scooters et similaires)	30.000	15.000	900 (5)	6 %
	Loueur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur)				
L 09	5 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (6)	10 %
L 10	10 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (6)	10 %

(1) Exempt comme négociant s'il limite ses ventes aux produits laitiers d'origine locale.

(1 bis) Par appareil.

(2) Imposable notamment en cette qualité tout patenté qui donne son fonds en gérance libre, si ce mode d'exploitation du fonds dure plus de 12 mois consécutifs. Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative du fonds loué.

(3) Imposable sous cette rubrique celui qui loge un tiers au mois, à la semaine et même à la nuit sans fournir à boire et à manger mais en assurant l'entretien des locaux. Exonéré comme tel le contribuable imposé comme maître d'hôtel.

(4) Imposable sous cette rubrique celui qui loue au mois. Le droit proportionnel est assis sur le montant des loyers bruts et il n'est pas dû de droit fixe. Les bailleurs de locaux ou de constructions neufs en meublé sont exonérés de la contribution de la patente de loueur en meublé pour les locations perçues l'année de la délivrance du certificat de conformité et les cinq années suivantes.

Sont considérés comme neufs les locaux et les constructions ayant fait l'objet d'un certificat de conformité délivré à compter du 1er avril 1995.

(5) Par engin.

(6) Par voiture.

(7) Par appareil.

(8) Est exonéré de patente à l'exclusion des centimes additionnels et taxes annexes les deux premières années d'exercice.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
L 11	20 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (7)	10 %
L 12	Plus de 20 voitures	30.000	15.000	9.000 (7)	10 %
S 03	Loueur de salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (voir salles)				
S 04	Loueur de scaphandres (voir scaphandres)				
L 21	Loueur de tentes et de structures démontables	30.000	15.000		10 %
	M				
M 01	Maison de santé ou clinique médicale	100.000	50.000		2 %
T 11	Main-d'œuvre ou manutention (entrepreneur de travaux de) (voir travaux de main-d'œuvre ou de manutention)				
M 18	Maître d'œuvre (surveillance de travaux divers)	30.000	15.000		6 %
E 15	Magasin général (voir entrepôts)				
M 14	Manucure	20.000	10.000		10 %
M 02	Maquettiste	30.000	15.000		6 %
	Marais salants (propriétaire ou fermier) (exempt code art. 212-1 § 7)				
A 05	Marchand de biens (voir agent d'affaires)				
A 11	Marchand ambulant (voir ambulant)				
M 03	Marchand forain (1) (celui qui vend à tout venant, de localité en localité)	5.000	2.500	2.500 (9) 60 (3)	10 % (2)
M 04	Marchand forain vendant ses marchandises sur échantillons (4)	30.000	15.000		10 % (2)
M 05	Masseur-kinésithérapeute (NC)	50.000	25.000		10 %
M 06	Matelassier	30.000	15.000		6 %
M 07	Matériaux de construction, tuyaux pour le drainage et la conduite des eaux (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
C 09	Matériel agricole (réparateur de) (voir charron)				
M 08	Mécanicien-dentiste (NC)	30.000	15.000		6 %
M 09	Mécanicien-réparateur (8)	30.000	15.000		6 %
M 13	Mécanographie et informatique (travaux à façon de)	30.000	15.000		6 %
M 10	Médecin (NC) (6)	100.000	50.000		25 %
M 11	Menuisier	30.000	15.000		6 %
M 12	Menuiserie métallique (exploitant un atelier de)	30.000	15.000		6 %
S 10	Monuments funéraires (entrepreneur de) (voir stèles ou plaques funéraires)				
M 15	Mousse polyuréthane (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
M 16	Masseur traditionnel	10.000	5.000		6 %
M 17	Métaux précieux (analyste en)	30.000	15.000		10 %
M 22	Moulage (entreprise de)	30.000	15.000		10 %
M 19	Musicien indépendant	30.000	15.000		6 %
M 20	Multimédia (entreprise de)	50.000	25.000		25 %
	N				
	Navigation (voir compagnie)				
E 16	Navires (voir expert-visiteur)				
N 01	Navires et bateaux (entrepreneur de la construction, de l'aménagement, de l'ornementation ou de la réparation des)	30.000	15.000		10 %

- (1) L'imposition à cette rubrique entraîne exonération à toute autre qui serait applicable en raison de la nature des marchandises ainsi vendues.
- (2) Avec un minimum : 1/4 du droit fixe.
- (3) Par tonne brute de navire.
- (4) Droit annuel applicable quelle que soit la période d'exercice.
- (6) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de 65 ans.
- (7) Par voiture.
- (8) T.D. de moitié si 2 employés (1 employé + 1 apprenti).
- (9) Par balle, voiture ou autre.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
N 02	Négociant	30.000	15.000	2.000 (1)	10 %
N 09	Négociant importateur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30.000	15.000	4.000 (12) 40 (13)	10 %
N 03	Nettoyage et entretien des locaux (entrepreneur de) (9)	30.000	15.000		10 %
N 04	Notaire (NC) (2)	100.000	50.000	30.000 (6)	25 %
	Nourrisseur d'animaux (exempt code art. 212-1 § 3)				
N 05	Négociant sur le marché	15.000	7.500		10 %
N 06	Négociant distributeur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30.000	15.000	4.000 (10)	10 %
N 07	Numérologue (NC)	30.000	15.000		6 %
O					
O 01	Objets d'art ou statues en nacre, grès, plâtre, bois, terre cuite ou autres matières (fabricant d')	5.000	2.500		6 %
O 04	Objets en matière plastique (usine de fabrication d')	30.000	15.000		2 %
O 02	Opticien, lunetier (7)	30.000	15.000		10 %
O 03	Orchestre (entrepreneur d')	30.000	15.000		10 %
O 05	Orthophoniste (NC)	100.000	50.000		10 %
O 06	Orthoptiste (NC)	100.000	50.000		10 %
O 07	Ostéopathe (NC)	50.000	25.000		10 %
P					
N 02	Pain (tenant un dépôt de) (voir négociant)				
L 15	Papetier-libraire (voir négociant)				
P 35	Autres activités paramédicales ou se rapportant à la médecine naturelle	50.000	25.000		10 %
P 31	Parcs à bateaux (exploitant de)	50.000	25.000		6 %
P 01	Parc à vélocipèdes (tenant un)	30.000	15.000		6 %
P 02	Parc à voitures (tenant un) (8)	30.000	15.000		6 %
P 03	Parfumerie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
P 04	Pâtisserie commune vendant en détail (fabricant de) (3)	2.000	1.000		6 %
P 05	Pâtissier	30.000	15.000	60 (5)	10 %
P 06	Pêche (entreprise de) (4)	30.000	15.000		
	(NC) Pêcheur (exempt, lors même que la barque qu'il monte lui appartient) (code art. 212-1 § 8)				
M 05	Pédicure (NC) (11) (voir manucure)				
	Peintre ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2)				
P 07	Peintre en bâtiments (14)	20.000	10.000		6 %
D 07	Peintre sur étoffes (voir décorateur à la main sur textiles)				
P 30	Peinture (fabricant de) (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
P 08	Peinture ignifuge (entreprise de)	30.000	15.000		6 %

- (1) Par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires avec minimum de 30.000 F.
- (2) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.
- (3) Exempt comme tel le contribuable patenté comme "pâtissier".
- (4) Celui dont les navires, non armés en Polynésie française, se livrent à la pêche dans les eaux territoriales.
- (5) Par tonne brute de navire.
- (6) Par cleric de notaire.
- (7) Celui qui, outre la vente de lunettes, dispose d'un outillage spécialisé destiné à la taille et au montage des verres d'optique et des lentilles de précision.
- (8) Celui qui met à la disposition des automobilistes un parking surveillé, assurant ainsi une certaine garantie contre les vols de toute nature.
- (9) Celui qui, à la demande d'importantes entreprises locales, réunit une ou plusieurs équipes chargées du nettoyage et de l'entretien superficiel des locaux.
- (10) 4.000 F par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées avec minimum de 60.000 F. Cette taxe s'applique également aux produits délivrés à la Marine nationale, aux aéronefs civils et militaires basés en Polynésie française, aux bateaux de passage et aux avions internationaux (produits réexportés).
- (11) Imposable même s'il travaille seul.
- (12) 4.000 F par million d'importation de gaz.
- (13) 40 F par mille litres de produits pétroliers sortant des entrepôts.
- (14) Le droit fixe est réduit de moitié si le patenté n'emploie qu'un salarié.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
P 09 P 28	Pension bourgeoise (1) Perles fines, pierres précieuses ou diamants (marchand de) (voir négociant) Personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession (exempt code art. 212-1 § 12) (NC)	30.000	15.000		6 %
P 10 P 29	Pharmacien importateur (2) Pharmacien non importateur (2)	100.000 100.000	50.000 50.000	2.000 (6)	10 % 10 %
P 11 P 12	Phosphates (entreprise d'exploitation de) Photographe (3)	100.000 30.000	50.000 15.000		1 % 6 %
P 13 P 21 P 27	Photographe ambulant (4) Photographie en couleur (tenant un laboratoire de traitement de) Photographiques (marchand de films, appareils et produits) (voir négociant)	20.000 30.000	10.000 15.000		6 % 6 %
P 24	Plans et projets d'architecture, de parcs ou jardins (tenant un cabinet pour l'établissement de)	100.000	50.000		25 %
P 32	Plâtrier	30.000	15.000		6 %
C 43 P 14	Plats préparés (marchand de) (voir cuisine à emporter) Plomberie et installations sanitaires (7)	30.000	15.000		6 %
P 15 P 26	Plongée (entrepreneur de) Pneumatiques (tenant un établissement pour le rechapage des) (voir mécanicien)	30.000	15.000		10 %
P 40 P 42	Podologue (NC) Poissonnerie (commerce de) (11)	20.000 30.000	10.000 15.000		10 % 10 %
P 16 D 12	Polisseur-rémouleur Pompes à essence (exploitant de) (voir distributeur de carburants)	5.000	2.500	3.000 par véhicule	6 %
P 17	Pompes funèbres (entrepreneur de)	30.000	15.000		10 %
T 11	Portefaix (voir travaux de main-d'œuvre) Poulet (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux)				
P 41 P 18	Poseur (de menuiseries diverses) Pouponnière ou garderie d'enfants (tenant une) (NC)	30.000 30.000	15.000 15.000		6 % 6 %
V 01 P 19	Préparateur de vanille (voir vanille) Produits de nettoyage et d'entretien (fabricant de) Produits locaux (voir négociant)	30.000	15.000		6 %
P 37 P 36	Presse (porteur de) (8) Professeurs (voir enseignant) (NC)				
P 38 P 39	Pension de famille touristique (10) Pigiste (NC) (9)	30.000 30.000	15.000 15.000		2 % 6 %

- (1) Celui qui, dans son habitation personnelle, réserve un petit nombre de pièces à la disposition d'hôtes payants, à qui il fournit également les repas.
- (2) En dehors des médicaments et spécialités pharmaceutiques, les pharmaciens peuvent vendre, sans être imposables comme négociants :
- 1) des articles et accessoires utilisés dans l'application du traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;
 - 2) des bandages herniaires, appareils d'orthopédie et de prothèse, objets et articles d'hygiène, objets et articles de pansement ;
 - 3) des appareils d'optique médicale et acoustique médicale ;
 - 4) des produits vétérinaires ;
 - 5) des pastillages et confiserie pharmaceutique ;
 - 6) des plantes médicinales et aromatiques ;
 - 7) des produits chimiques définis et drogues destinées à des usages non thérapeutiques : produits de désinfection, de désinsectisation et de dératisation ;
 - 8) des produits d'hygiène et de parfumerie destinés à être mis au contact de la peau et des muqueuses ;
 - 9) des produits de régime.
- Toutefois, la vente des marchandises des n^{os} 7, 8 et 9 doit être limitée aux produits ayant un caractère pharmaceutique et ne constituer qu'un accessoire. Au cas contraire, la patente de négociant serait applicable.
- (3) Imposable même s'il travaille seul.
- (4) Imposable comme tel celui qui effectue des prises de clichés en dehors d'un établissement fixe, lors même qu'il opère pour le compte d'un photographe déjà patenté. Tout photographe ambulant doit, comme les marchands forains, être muni d'une patente personnelle et spéciale.
- (6) Par million ou fraction de million d'importations (CAF) avec minimum de 30.000 F.
- (7) T.D. de moitié si 2 employés au plus.
- (8) Voir Journaux quotidiens - vendeur sur la voie publique de...
- (9) Personne qui rédige des articles et est rémunérée à la feuille, fait des dessins pour la presse, intervient sur les ondes radiophoniques ou à la télévision.
- (10) La valeur locale est fixée forfaitairement à 100.000 F par an et par chambre ou bungalow simple.
- (11) Imposable comme telle toute entreprise faisant profession de vendre du poisson, des fruits de mer, des crustacés, etc., en un lieu spécialement réservé à cet effet.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
P 22 P 25	Programmeur ou analyste en informatique (NC) Promenades en mer (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)	30.000	15.000		10 %
P 33 M 08	Promoteur immobilier (voir C 58) Prothèse dentaire (fabricant d'appareils de) (voir mécanicien-dentiste)	100.000	50.000		25 %
P 34 P 42	Psychologue (NC) Psychomotricien (NC)	50.000 50.000	25.000 25.000		10 % 10 %
B 16 E 03	Publicité (entrepreneur de) (voir bureau de publicité) Publicité (éditeur d'émissions radiophoniques pour la) (voir éditeur)				
P 20	Pulvérisation (exploitant d'appareils de) (4)	30.000	15.000	1.500 (2) 3.000 (3)	1/4
P 23	Pyrotechnie (spécialiste en)	30.000	15.000		10 %
Q					
F 01	Quincaillerie (fabricant de produits de) (voir ferblantier)				
R					
R 01 R 02	Raccomodeur de vaisselle en faïence et porcelaine Radiographie (exploitant un cabinet de) (1)	30.000 100.000	15.000 50.000		6 % 25 %
R 03 R 04	Radiophonie (réparateur d'appareils récepteurs de) Ramassage des ordures ménagères (entreprise de) (6)	30.000 30.000 (5)	15.000 15.000 (5)		6 %
R 05 A 05	Ramasseur de déchets et vieilles matières Receveur de rentes (voir agent d'affaires ou agent de recouvrement)	30.000	15.000		DF 1/4
P 26 A 05	Rechapage des pneumatiques (voir pneumatiques) Recouvrement (voir agent)				
R 06 R 15	Relieur Remorquage (voir M 09 mécanicien-réparateur)	5.000	2.500		6 %
P 16 R 07	Rémouleur (voir polisseur) Réparateur de cycles ou de pneumatiques				
R 08	Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaires ou d'appareils ménagers, d'articles ou d'appareillages de sport	5.000	2.500		6 %
M 09 R 16	Réparation (voir mécanicien) Repassage (entreprise de)				
R 09 R 10	Représentant de commerce (7) (NC) Restaurant de grande carte ou de luxe (exploitant de)	30.000 30.000	15.000 15.000		25 % 10 %
R 11 R 12	Restaurant (exploitant de) (8) Restaurant ouvrier (exploitant de) (9)	30.000 30.000	15.000 15.000		10 % 10 %
R 14 R 13	Restauration (véhicule de) Rhum et tafia (fabricant de)	5.000 (5) 30.000	2.500 (5) 15.000	120 (10)	10 % (13) 2 %
S					
S 01 S 17	Sable, terre, pierres ou produits de carrière (marchand de) (11) Sage-femme (NC)	30.000 30.000	15.000 15.000	1.200 (12)	10 % 10 %
S 02	Saleur, sécheur ou percheur de peaux	30.000	15.000		6 %

(1) Le contribuable imposé comme tel est exonéré pour l'exercice de la médecine.

(2) Par engin à main.

(3) Par engin à moteur.

(4) Celui qui, propriétaire d'appareils fonctionnant soit à la main, soit à l'aide d'un moteur, les met à la disposition d'autrui pour désinfection des locaux et destruction des insectes nuisibles.

(5) Par véhicule utilisé.

(6) Le droit fixe est réduit de moitié pour le patenté concessionnaire d'un service public.

(7) Exempt celui qui est lié à ses employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service (code art. 212-1 § 12).

(8) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe".

(9) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe" ou "restaurant".

(10) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

(11) L'extraction et la vente de ces matériaux ne donnent pas lieu à application des rubriques de "négociant" ou de "fabrication de matériaux de construction".

(12) Par tonne de charge utile des véhicules automobiles et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.

(13) Avec minimum de 120.000/an.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
S 03	Salles de jeu aménagées pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (loueur de) (1)	30.000	15.000		10 %
P 19	Savon de ménage ou d'industrie (fabricant de) (voir produits de nettoyage)				
S 04	Scaphandres ou compresseurs (loueur ou exploitant de)	30.000	15.000	3.000 (2) 6.000 (3)	10 %
S 05	Scaphandrier pour le renflouement des navires	30.000	15.000	3.000 (2)	6 %
B 08	Sciage du bois (exploitant un établissement pour le façonnage ou le) (voir bois)				
	Sculpteur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
O 01	Sculpteur sur bois (voir objets d'art)				
E 16	Sécurité de la navigation maritime et hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (voir expert-visiteur de navires)				
S 06	Serrurier (8)	5.000	2.500		6 %
S 14	Services divers (vente de)	50.000	25.000		10 %
B 09	Sirops (voir boissons gazeuses)				
S 13	Société de crédit mobilier	500.000	500.000		25 %
S 18	Société privée de transport de fonds	50.000	25.000	5.000 (12)	10 %
S 20	Soirées (animateur de)	30.000	15.000		6 %
S 21	Sommelier	30.000	15.000		6 %
S 22	Son (technicien de)	30.000	15.000		6 %
G 07	Sorbets (voir glaces)				
S 07	Soudeur (9)	30.000	15.000	3.000 (6)	6 %
S 08	Sous-location d'immeubles (entrepreneur de) (4)	30.000	15.000		2 %
S 09	Spectacles (entrepreneur de) (5)	30.000	15.000		6 %
S 10	Stèles ou plaques funéraires (fabricant de) (10)	30.000	15.000	6.000 (7)	DF 1/4
S 11	Stèles ou plaques funéraires (graveur de) (11)	30.000	15.000		6 %
S 15	Styliste, modéliste	10.000	5.000		6 %
S 12	Sucre de canne (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
S 16	Systèmes d'alarme (installateur de)	30.000	15.000		10 %
S 19	Syndic de copropriété (13)	50.000	25.000		25 %
	T				
T 01	Tailleur pour hommes en boutique	30.000	15.000		6 %
T 16	Tapissier	30.000	15.000		6 %
T 17	Tatoueur	10.000	5.000		6 %
B 07	Teinture et dégraissage des étoffes et des vêtements pour les particuliers (voir blanchisseur)				

(1) Le droit proportionnel ne porte pas sur les installations données en location.

(2) Par scaphandre mis en location.

(3) Par compresseur mis en location.

(4) Imposable comme tel le locataire qui sous-loue tout ou partie des immeubles qu'il a pris en location, lorsque les prix des sous-locations excèdent le loyer principal des parties sous-louées, le droit proportionnel porte sur le montant des sous-locations.

(5) Exempt comme tel l'exploitant de cinéma.

(6) Par poste.

(7) Par engin mécanique d'exploitation.

(8) Celui qui, à défaut d'un outillage relativement modeste, fabrique ou répare les clés de toute nature.

(9) Celui qui, possédant un ou plusieurs postes, effectue des travaux de soudure soit en atelier, soit à domicile.

(10) Celui qui fabrique, soit en marbre, en parpaings ou en ciment, des stèles et plaques ou monuments funéraires et procède à la construction de caveaux.

(11) Celui qui, par différents procédés (dorure, taille ou application), réalise des inscriptions sur les stèles et dalles funéraires.

(12) Par fourgon ou véhicule de transport.

(13) N'est pas due si la personne est déjà patentée comme agent d'affaires, agent immobilier.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
T 20	Télévision (diffuseur d'émissions de)	300.000	150.000		25 %
T 22	Toilettage d'animaux	20.000	10.000		10 %
J 01	Tennis (voir jeu)				6 %
T 02	Tôlier-carrossier	30.000	15.000		
C 03	Torréfacteur de café (voir café)				
A 04	Tourisme (voir agence de voyage)				
T 15	Toumeur-ajusteur (1)	30.000	15.000		6 %
T 03	Traducteur (3)	30.000	15.000		25 %
T 04	Traiteur (2)	30.000	15.000		10 %
	Transport de marchandises, de denrées, de matériaux, etc. (entrepreneur de) :				
T 05	Par camion de 2 t ou camionnette de 1 tonne au plus	500	500	300 (4)	6 %
T 06	Par camion de 2 t au plus	5.000	2.500	300 (5)	6 %
T 07	Par camion de plus de 2 tonnes	5.000	2.500	900 (5)	6 %
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs véhicules)				
T 08	Par voiture de tourisme (6 passagers au plus)	1.000	1.000		10 % (6)
T 09	Par voiture automobile servant au transport en commun (20 passagers au plus)	2.500	2.500		10 % (6)
T 10	Par voiture automobile servant au transport en commun (au-dessus de 20 passagers)	4.000	4.000		10 % (6)
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs bateaux)				
T 18	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de 20 passagers au plus	2.500	2.500		10 %
T 19	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de plus de 20 passagers	4.000	4.000		10 %
T 11	Travaux de main-d'œuvre ou de manutention (entrepreneur de)	30.000	15.000	1.500 (5) 3.000 (7)	10 %
T 12	Travaux de terrassement, de voirie et de viabilité (entrepreneur de)	30.000	15.000	15.000 (8) 9.000 (9) 6.000 (10) 30.000 (11)	10 %
T 13	Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers (entrepreneur de)	30.000	15.000	15.000 (8) 9.000 (9) 6.000 (10) 30.000 (11)	10 %
T 14	Travaux en tous genres (12)	30.000	15.000		10 %
C 32	Trieur, épierreur ou cribleur de cafés, cacao, gommes, grains (légumes secs, etc.) (voir conditionneur de produits)				

(1) Exempté si patenté en tant que mécanicien-réparateur.

(2) A l'exception des organisateurs et traiteurs de repas folkloriques (cuisine tahitienne).

(3) Imposable même s'il travaille seul.

(4) Par tonne de charge utile.

(5) Par tonne de charge utile des véhicules et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.

(6) Dès lors qu'ils exploitent 3 véhicules et plus.

(7) Par appareil de levage.

(8) Par bulldozer ou pelle mécanique.

(9) Par camion d'au moins 2 tonnes.

(10) Par autre engin mécanique d'exploitation.

(11) Par gros matériel d'exploitation (grue, drague, remorqueur).

(12) S'il n'utilise le concours que d'un employé et 1 apprenti et s'il n'exerce aucune activité patentable à titre exclusif.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	U				
U 01	Usine à battre, broyer, décortiquer, moudre, presser, pulvériser, triturer, etc.	30.000	15.000		2 %
	V				
V 01	Vanille (préparateur de)	30.000	15.000		6 %
A 23	Vannerie, sparterie d'ameublement, objets et fournitures en paille (voir artisan)				
L 08	Vélocipèdes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
V 02	Vêtements confectionnés (fabricant de) (1)	30.000	15.000		6 %
V 03	Vétérinaire	100.000	50.000		25 %
V 04	Vidange (entrepreneur de)	30.000	15.000		6 %
V 07	Vidange-graissage (2)	30.000	15.000		6 %
V 08	Vigile (exploitant une entreprise de)	30.000	15.000		10 %
V 05	Vinaigre (fabricant de)	5.000	2.500		6 %
E 16	Visiteur de navires (voir expert)				
V 09	Vitrier (voir menuisier)				
V 06	Voilier	30.000	15.000		6 %
	Volailles (voir nourrisseur d'animaux)				
	W X Y Z (néant)				

(1) Exempt comme tel le contribuable imposé comme tailleur ou comme couturier selon la spécialisation de sa confection.

(2) A l'exclusion de tous autres travaux de mécanique ou de réparation.

DECLARATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS

DESTINE AU SERVICE DES CONTRIBUTIONS - AUTORISATION DE TRAVAUX IMMOBILIERS

DOSSIER N°	/DV/AU	(- Permis de construire du	
à (NOM)		(- Certificat de conformité délivré le	
Date et lieu de naissance :		(Prénoms)	
Profession :			
Demeurant à :			Téléphone :
Indication sur le lieu des travaux : - Commune			B.P. :
	- Commune associée de		
Rue et n°, quartier, lieu-dit, P.K. :			
PROPRIETAIRE du terrain :	NOM :		
	Adresse :		
ENTREPRENEUR chargé des travaux :			
NATURE des TRAVAUX :		DESTINATION de l'IMMEUBLE :	
construction neuve	<input type="radio"/> (1)	habitation principale	<input type="radio"/> (1)
démolition	<input type="radio"/>	habitation secondaire ou de week-end	<input type="radio"/>
surélévation ou agrandissement	<input type="radio"/>	habitation à louer	<input type="radio"/>
modification de façade	<input type="radio"/>	commerce	<input type="radio"/>
modification de distribution intérieure des locaux	<input type="radio"/>	industrie	<input type="radio"/>
DESCRIPTION de l'IMMEUBLE :		agriculture	<input type="radio"/>
surface utile (plancher)	m	hôtellerie ou tourisme	<input type="radio"/>
nature des murs		administration publique	<input type="radio"/>
nature du sol		annexe	<input type="radio"/>
nature du toit			
NOMBRE de PIECES (2) :		VALEUR de l'IMMEUBLE :	
séjour-salon		VALEUR LOCATIVE (4) :	
salle à manger			
cuisine			
chambres			
salle de bains			
buanderie			
AUTRES PIECES (3)			
.....			
.....			
.....			

(1) Mettre une croix dans la case correspondante.
 (2) Indiquer le nombre en face de chaque désignation.
 (3) Donner la liste et le nombre des pièces non décrites dans la liste précédente.
 (4) A indiquer même s'il s'agit d'une habitation principale.

Papeete, le
 Certifié exact.
 Le propriétaire,

ANNEXE 8

DECLARATION D'IMMEUBLE

(Arrêté n° 632 APA du 17 mai 1951 - *Journal officiel* du 31 mai 1951, page 202)(1) DECLARATION D'IMMEUBLE
Parau faaiteraa i te mau fare

- (2)
- (3) Nom et adresse du propriétaire de l'immeuble)
Te ioa e te nohoraa o te fatu fare) :
- 3) (4) Nom et adresse du propriétaire du sol)
Te ioa e te nohoraa o te fatu fenua) :
- (5) Nom et adresse du gérant)
Te ioa e te nohoraa o te taata faatere) :
- (3) Adresse exacte de l'immeuble)
Vahi tiaraa o te fare) :
- 5) (5) Description détaillée de l'immeuble)
Faataaraa i te huru o te fare) :
-
- (2) Date exacte de mise en service)
Te mahana papu i parahi hia ei) :
- (8) Loyer réel (pour les immeubles loués)
Moni tarahu mau (no te mau fare tarahu) :
(pour les immeubles occupés par le propriétaire)
(no te mau fare e faaea hia e te fatu fare) :
Valeur locative estimée)
Te moni i manao hia no te tarahu) :
Valeur estimative de l'immeuble)
Te moni i manao hia no te fare) :
Pour les mutations d'immeuble)
No te mau fare i hoo hia e aore ra i tau i te fatu) :
- (3) Nom et adresse de l'ancien propriétaire)
Te ioa e te nohoraa o te fatu tahito) :
Référence d'enregistrement de l'acte)
Te mau tapao haamana raa i te parau) :

Cadre réservé aux Chefs de circonscription - Maires - Chefs de district	Date de la déclaration) Mahana o te faaita raa) :
Permis d'habitabilité du.....	Signature du déclarant) Papai raa i te ioa o te taata faaita) :
Certifié démolit le Je soussigné, certifie que, la maison ou l'addition de maison ci-dessus déclarée est restée inoccupée jusqu'à ce jour.	Signature du gérant) Papai raa i te ioa o te taata faatere) :
Le Signature et timbre,	Signature du propriétaire du sol) Papai raa i te ioa o te fatu fenua) :
Cadre réservé au chef du service de l'enregistrement, pour les mutations : Papeete, le Le chef du service de l'enregistrement,	Cadre réservé au service des contributions N° d'enregistrement du service : Inscription, modification, radiation, transfert effectué le.....
Observations :	Papeete, le Pour le chef du service des contributions et p.o. :

INSTRUCTIONS

- (1) A déposer en deux exemplaires, et, pour la rédaction, se renseigner au besoin auprès du service.
- (2) Inscrire la mention qui convient, d'après la liste ci-après (le cas échéant se renseigner auprès du service) : mise en service d'immeuble nouveau. Fin de transformation ou démolition d'immeuble ancien. Transfert d'immeuble, par vente, décès, donation. Changement de loyer.
- (3) Adresse exacte, notamment : nom de la rue pour les villes, districts et kilomètre pour les autres, nom de la terre.
- (4) S'il est différent du propriétaire de l'immeuble.
- (5) Nature du sol, des murs, du toit (ciment, bois, tôles, etc.). Superficies des entrepôts. Nombre de pièces, de vérandas, et détail des dépendances par appartement. Ne pas chiffrer comme pièces : cuisine, véranda, salle de bain ou douche, W.C., garage. Le cas échéant, compléter cette énumération au verso.
- (6) Ne pas omettre de donner une description complète pour les immeubles transformés ou agrandis.
- (7) Rayer les mentions inutiles.
- (8) Pour les immeubles en partie loués, en partie occupés par le propriétaire, effectuer une ventilation.

NOTA.— (A) Pour les immeubles neufs, l'exonération de cinq ans n'est acquise que si la présente déclaration est remise avant la mise en service de l'immeuble, et revêtue de visas réglementaires :

- pour Tahiti et Moorea, au service des contributions ;
- pour les autres îles, aux chefs de poste qui peuvent effectuer une enquête.

(B) Pour les deux exemplaires remis au service des contributions, l'un sera rendu au déclarant et servira de récépissé.

HAAMARAMARAMA RAA

- (1) Faatae e piti api e, no te papairaa, e ani atu i te haamaramarama raa i hinaaro hia i te piha toroa.
- (2) Papai i te mau faaiteraa ia au i te tapura aniraa i faaite hia i muri nei (ani atu i te piha toroa no te vahi fifi) mahana avari raa i te fare api. Mahana hopea e te tau i raa, e aore ra te tatairaa i te fare tahito. Tauraa o te fatu na roto i te hoo, i te pohe raa, i te tutuura. Tau i raa o te moni tarahu.
- (3) Nohoraa o te tiaraa : te ioa o te tapu fenua ; te ioa o te purumu, no te oire te matainaa e te ofai kilometera no te tahi atu vahi.
- (4) Faaite e te taata taae anei te fatu mau o te fare.
- (5) Te huru o te tahua, te mau papai, te tahuu (tima, raau, punu, etc.). Te rahiraa o te mau fare vairaa taihaa. Ehia piha, taupee e faataa maitai te mau fare rii tapiri ite fare rahi. Eiaha e taio ei piha te fare tutu, te taupee, te hapuraa pape, te fare iti, te fare pereoo. E faaite atoa i te reira mau parau rii i te tua o teie parau.
- (6) Eiaha ia moe te horoa ite tatara papu raa i te huru o te mau fare i tatai hia e ore ra i faarahi hia.
- (7) Parau atu te mau parau faufaaore.
- (8) No te mau fare ra i tarahu hia te tahi tuhaa, tei faaea hia te tahi tuhaa e te fatu fare, e faataa maitai te reira.

PARAU ITI FAUFAA.— (A) No te mau fare api, e tia te faatiama raa no na matahiti e pae mai te peue e, e faatae hia teie nei parau faaite na mua i te faaavari raa o te fare e ia i ete mau ioa papai :

- i te piha Contributions i Papeete no Tahiti e o Moorea ;
- i te taata haapao ohipa o te Hau no te tahi atu mau motu, e nehenehe ia ratou ia faaau haere.

(B) I roto i na api e piti te faatae hia i te piha toroa, e faahoi hia hoe, tei riro ei parau pee raa i roto i te rima o te taata faaite.

TARIF DES DROITS DE LICENCES

Classes et désignation des professions imposables	1re zone par an	2e zone par an
<i>Vente pour emporter :</i>		
1re classe : Vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter	77.000	77.000
2e classe : Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter	33.000	33.000
3e classe : Vente en gros ou en détail à emporter de bière légère (1)	16.500	8.800
<i>Vente pour consommer sur place :</i>		
4e classe : Vente de toutes boissons à consommer sur place	110.000	33.000
5e classe : Vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place	33.000	16.500
6e classe : Vente, par un restaurateur, de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.....	16.500	16.500
6e classe bis ou 10e classe : Vente à consommer sur place, par un restaurateur, de toutes boissons à l'occasion des principaux repas	44.000	22.000
7e classe : Vente à consommer sur place de boissons hygiéniques et de bière légère (1)	16.500	7.750
8e classe : Vente de boissons hygiéniques à consommer sur place	1.100	550
9e classe : Débits temporaires pour la consommation sur place.....	toutes zones (tarif journalier)	
<i>Catégorie unique : Toutes boissons</i>		
10e classe bis : Vente à consommer sur place, par un hôtelier, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'hôtel :		
- jusqu'à 15 chambres au plus (D.F.)	22.000	22.000
- plus de 15 chambres (D.F.), plus de 600 FCP de taxe supplémentaire par chambre.....	22.000	22.000

(1) Bière légère : celle dont l'extrait primitif est au maximum de 12 % du poids (12° Balling).

NOTA : 1re zone : Tahiti ;

2e zone : toutes autres îles.

CALENDRIER DES EMISSIONS DE ROLES

Désignation des rôles	Date de mise en recouvrement	Date d'exigibilité	Date d'application de la majoration de 10 %
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (4e trimestre)	31 janvier	28 février	1er avril
2e acompte provisionnel de l'I.S. (30 %)	13 février	28 février	1er avril
2e acompte provisionnel de l'I.T. (30 %)	13 février	28 février	1er avril
Patentes (2e rôle complémentaire)	28 février	31 mars	1er mai
C.S.T. sur revenus multiples (2e semestre)	28 février	31 mars	1er mai
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (1er trimestre)	30 avril	31 mai	1er juillet
Patentes (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt sur les sociétés (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Taxe sur les excédents de provisions techniques (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt minimum forfaitaire (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt sur les transactions (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
I.T. periculleurs (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
C.S.T./professions et activités non salariées (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
C.S.T./professions agricoles et assimilées (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
Impôt foncier (rôle principal)	31 juillet	31 août	1er octobre
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (2e trimestre)	31 juillet	31 août	1er octobre
Impôt sur les sociétés (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
Impôt minimum forfaitaire (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
C.S.T. sur revenus multiples (1er semestre)	31 août	30 septembre	1er novembre
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (acompte)	1er octobre	15 novembre	1er décembre
1er acompte provisionnel de l'I.S. (40 %)	16 octobre	31 octobre	1er décembre
1er acompte provisionnel de l'I.T. (40 %)	16 octobre	31 octobre	1er décembre
Patentes (1er rôle complémentaire)	31 octobre	30 novembre	1er janvier
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (3e trimestre)	31 octobre	30 novembre	1er janvier
Impôt sur les transactions (1er rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
C.S.T./professions et activités non salariées (1er rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Impôt sur les sociétés (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Impôt minimum forfaitaire (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février

**ARRETE n° 446 CM du 24 avril 1997 relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis
à la taxe sur la valeur ajoutée.**

.....
Arrête :

Article 1er.— Les caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être munies au minimum d'un compteur d'opérations aux numéros consécutifs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité à chaque opération, d'un compteur des opérations de remise à zéro, des compteurs totalisateurs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité après chaque opération, d'un compteur totalisateur général ;
- posséder deux stations d'impression permettant d'émettre simultanément : le ticket destiné aux consommateurs, une bande de contrôle reprenant les indications relatives aux prestations de services, portées sur les tickets et mentionnant le montant cumulé des sommes encaissées, le total cumulé des recettes obtenu lors des opérations de lecture ou de remise à zéro ;
- ne pas être dotées de dispositif permettant d'exclure de la totalisation les sommes figurant sur le ticket ou sur la bande de contrôle, en dehors des relevés obtenus lors d'une opération de lecture, de remettre à zéro : le compteur des opérations de remise à zéro, le numéro consécutif des opérations, le grand total ;
- en ce qui concerne les caisses électroniques, être dotées d'un dispositif permettant de garder en mémoire les données des compteurs totalisateurs et interdisant la remise à zéro des compteurs d'opérations en cas d'interruption de fonctionnement. Si cette interruption excède la durée de conservation des données en mémoire, celles-ci devront être portées sur la bande de contrôle ;
- être munies d'un dispositif permettant d'avertir l'utilisateur de la fin imminente du rouleau d'approvisionnement de la bande de contrôle sans que leur fonctionnement en soit affecté.

Art. 2.— Les assujettis doivent pouvoir justifier de la nature et de la date de toutes réparations et autres interventions techniques effectuées sur leurs caisses enregistreuses.

Lors de l'installation de ces caisses, ils doivent se faire délivrer par les fournisseurs ou installateurs une attestation mentionnant le numéro de la caisse, le relevé du compteur des opérations de remise à zéro et des compteurs totalisateurs avant la première opération commerciale.

.....

*Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9 du code des impôts
(Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997)*

Aide-soignant
Aide-soignant territorial
Adjoint de soins
Audioprothésiste
Chirurgien
Chirurgien-dentiste
Diététicien
Infirmier, infirmier de secteur psychiatrique
Laborantin d'analyses médicales
Manipulateur en électroradiologie
Masseur-kinésithérapeute
Médecin, omnipraticien ou spécialiste
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure-podologue
Psychorééducateur
Sage-femme

*Transmission télématique des factures visée à l'article 344-9 du code des impôts
(Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997)*

Les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de factures d'origine dans les conditions suivantes :

- les informations émises et reçues doivent être identiques ;
- si l'administration le demande, la restitution intégrale des informations est effectuée en langage clair ou sur support papier, par l'émetteur et le récepteur ;
- les informations doivent être conservées dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique de leur émission et de leur réception ;
- les entreprises tiennent et conservent sur support papier, pendant un délai de six ans à compter de l'émission et de la réception des messages, une liste récapitulative séquentielle de ces messages et de leurs anomalies éventuelles.

La liste récapitulative des messages comporte au minimum les mentions suivantes :

- pour ce qui concerne les informations relatives aux factures : la date et le numéro de la facture, la date et l'heure d'émission ou de réception de la facture, un numéro de réception, les montants hors taxes et toutes taxes de la transaction, ainsi que le code monnaie lorsque la facture n'est pas libellée en francs français, les identifiants de l'émetteur et du récepteur donnés par le système de télétransmission ;
- pour ce qui concerne les informations relatives au système de télétransmission : la date d'édition de la liste, la version du logiciel utilisée.

L'édition de cette liste intervient lors de chaque télétransmission ou au moins une fois par jour lorsqu'il y a eu télétransmission.

*Liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° de l'article LP. 342-3 du code des impôts***I - Matériels et appareils médicaux pour traitements à domicile**

Appareillage pour maladies chroniques nécessitant des perfusions continues à domicile :

- Panier de perfusion
- Perfuseur de précision volumétrique non réutilisable
- Accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur
- Accessoires à usage unique pour pose de la perfusion

Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunérisé :

- Aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable
- Accessoires stériles à usage unique nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central

Appareil modulaire de verticalisation

Chaise percée avec accoudoirs

Coquille pour bain en matière plastique (pour handicapé physique)

Matelas pour lits médicaux :

- Matelas simple
- Matelas d'aide à la prévention des escarres

Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes (pour handicapé physique)

Surmatelas d'aide à la prévention des escarres

Appareil de soutien partiel de la tête (pour handicapé physique)

Cannes et béquilles

Cannes tripodes ou quadripodes

Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée

Déambulateurs

Pied à serum à roulettes

Système actif pour perfusion à domicile :

- Système actif en poste fixe
- Système actif ambulatoire
- Accessoires à usage unique

Electrostimulateur neuromusculaire

Appareils à pression positive continue pour le traitement du syndrome d'apnée du sommeil

Appareils d'assistance respiratoire

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires

Appareils pour rééducation à domicile par poulie-thérapie

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement de la mucoviscidose à forme respiratoire

Aspirateurs trachéaux

Dispositifs de traction continue et dynamique du rachis

Lits médicaux

Appareils d'oxygénothérapie à domicile

II - Matériels et appareils de contention et de maintien

Bandes élastiques de contention :

- Bandes de contention en un sens
- Bandes de contention élastiques en tous sens
- Bandes de contention thoraciques ou abdominales
- Bandes en mousse pour capitonnage

Matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate :

- Matériaux hydrodurcissables à base minérale
- Matériaux malléables en solvant organique
- Matériaux thermoformables à basse température moulés directement sur les téguments, à état caoutchouteux transitoire ou à état viscoélastique transitoire
- Résines liquides ou pâteuses polymérisables à température ambiante
- Tube jersey pour réalisation de ces appareils

III - Matériels et appareils pour traitements divers

Aiguille sertie pour sutures

Alèse imperméable réutilisable

Appareillage pour incontinents urinaires et stomisés :

- Appareillage pour incontinence urinaire masculine
- Appareillage pour incontinents ou stomisés urinaires
- Appareillage collecteur pour recueil et écoulement des urines

Appareillage pour stomisés digestifs

Appareil à perfusion stérile, non réutilisable

Autopiqueur : appareil utilisé par les diabétiques insulino-dépendants en vue d'effectuer les prélèvements sanguins capillaires dans le cadre d'une autosurveillance glycémique :

- Appareil autopiqueur
- Lancette

Appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie

Casques de protection pour enfant handicapé

Cerceau pour lit de malade

Coussins d'aide à la prévention des escarres et accessoires de protection

Diffuseur portable stérile

Débitmètre de pointe

Filtre respiratoire pour laryngectomisés, à seize épaisseurs de tulle polyester

Liste des appareillages et équipements pour handicapés
visés par le 4° de l'article LP, 342-3 du code des impôts

I - Appareillages

A - Orthèses et prothèses externes :

a - Orthèses

Bandages herniaires

Orthèses plantaires

Coques talonnières

Orthèses élastiques de contention des membres

Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédies en tissu armé :

- Ceinture et corsets de série ou thermophormables
- Bande ceinture de soutien lombaire
- Ceinture de soutien lombaire
- Ceinture de soutien abdominal de série entièrement ou en partie en tissu élastique
- Corset pour immobilisation et maintien en hyper-extension du rachis
- Corset pour maintien et immobilisation du rachis comprenant les bretelles et jarretelles
- Ceintures et corsets sur mesure

Colliers cervicaux

Appareils divers de correction orthopédique

Les appareils concernant le membre inférieur :

- Niveau du pied
- Niveau genou
- Niveau hanches :
 - Attelle d'abduction de hanches
 - Coussin d'abduction, toute dimension
 - Harnais de mise en abduction des hanches dysplasiques chez l'enfant, quelle que soit la taille
- Niveau pied-genou :
 - Attelle composée de quatre structures séparées, reliées et articulées entre elles pour correction dans tous les plans de l'espace à l'exception des mouvements de flexion/extension jambe sur cuisse

Les appareils concernant le membre supérieur

Chaussures thérapeutiques de série

Chaussures de série non thérapeutiques pouvant recevoir des appareils de marche

Vêtements compressifs sur mesure pour grands brûlés

b - Appareils électroniques correcteurs de surdit 

c - Prothèses externes non orthopédiques

Prothèses de sein

Canules trachéales

Aérateurs transtympaniques stériles non réutilisables

Prothèses vocales

Prothèse respiratoire pour trachéostomie

d - Prothèses oculaires et faciales (les lunettes et lentilles de contact ne sont pas concernées)

Prothèses oculaires :

- Prothèse en matière organique
- Prothèse oculaire en verre
- Prothèse palpébro-orbitaire
- Poche de kératoplastie
- Prothèse faciale

e - Podo-orthèses

- Chaussure orthopédique dite chaussure thérapeutique sur mesure
- Appareil spécial sur moulage

f - Orthoprothèses

Appareillage du membre supérieur

- Prothèses du membre supérieur
 - Appareils d'orthopédie du membre supérieur
 - Prothèses du membre supérieur mues par énergie électrique : prothèses mioélectriques
- Appareillage du membre inférieur
- Prothèses du membre inférieur
 - Prothèses exosquelettiques
 - Prothèses endosquelettiques
 - Appareils d'orthopédie du membre inférieur
- Appareillage du tronc
- Appareils d'orthopédie du tronc

B - Prothèses internes (prothèses internes implantées intégralement dans les tissus du corps humain pratiquées par un médecin, de façon durable)

a - Dispositifs médicaux implantables (ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés)

Implant cardio-vasculaire :

- Implant cardiaque
- Implant vasculaire
- Autres implants cardio-vasculaires

Implant digestif

Implant neurologique

Implant ophtalmologique

Implant orthopédique :

- Implant articulaire
- Ligament artificiel
- Matériel d'ostéosynthèse
- Implant osseux pour perte de substance osseuse
- Appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs
- Cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication
- Claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire
- Aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques
- Matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes
- Fauteuils roulants

Pour aveugles et malvoyants :

- Appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille)
- Téléagrandisseurs et systèmes optiques télescopiques
- Cartes électroniques et logiciels spécialisés

Pour sourds et malentendants :

- Vibrateurs tactiles
- Orthèses vibratoires (amplificateurs de voix)
- Implants cochléaires
- Logiciels spécifiques

Pour l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite des véhicules :

- Siège orthopédique
- Fauteuil roulant spécial
- Rampes ou treuils pour l'accès des fauteuils pour handicapés
- Porte latérale arrière gauche coulissante
- Modification de l'angle d'ouverture des portières ou de leur sens
- Modification de la console centrale séparant les sièges avant
- Commande d'accélérateur à main
- Sélecteur de vitesses sur planche de bord
- Modification de la position ou de la commande du frein principal et du frein de secours
- Modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace
- Dispositif de commande groupée
- Olives, boules, pommeau, fourche et autres aménagements du volant
- Permutation ou modification de la position des pédales
- Modification de la colonne de direction
- Dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à ces équipements exclusivement conçus pour des handicapés, en vue de la compensation de leur handicap. Il ne s'applique donc pas aux équipements qui porteraient la même appellation ou dont les caractéristiques seraient proches, mais dont la conception n'aurait pas été exclusivement dictée pour un usage par une personne handicapée. Il ne s'applique pas à d'autres biens, d'objet ou d'appellation identique ou similaire, mais qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, même si leur acquéreur ou leur utilisateur est une personne handicapée.

Lorsque les aménagements, équipements ou accessoires spéciaux destinés à l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite sont intégrés aux véhicules au moment de leur importation, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, y compris aux frais de pose ou d'installation, à condition que l'importateur soit en mesure de produire les pièces justificatives de leur valeur.

Implant oto-rhino-laryngologique

Implant pleuropulmonaire

Implant urogénital

Implants pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment)

Implant mammaire

Agrafes internes, y compris le chargeur à usage unique

b - Dispositifs médicaux implantables (issus de dérivés, de tissus d'origine animale non viables ou en comportant)

Implant cardio-vasculaire :

- Valves cardiaques
- Plaque d'obturation
- Implant de pontage

Implant orthopédique :

- Implants osseux pour perte de substance osseuse
- Obturateur centro-médullaire pour pose de prothèse de hanche

Implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment)

- Plaque de réfection ou de renfort de paroi

Implant ophtalmologique :

- Implant cristallinien monofocal
- Implant de drainage pour traitement de glaucome

Implant oto-rhino-laryngologique :

- Implant tympanique
- Implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine
- Implants issus de dérivés humains ou en comportant :

- Implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, neurochirurgical, O.R.L., urologique, notamment)

- Plaque de réfection

Greffons d'origine humaine :

- Greffon cornéen
- Greffon osseux pour perte de substance osseuse
- Greffon veineux

c - Dispositifs médicaux implantables actifs

- Stimulateur cardiaque
- Sonde de stimulateur cardiaque

C - Fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique

2 - Equipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves

Pour les handicapés moteurs :

- Commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes

Gant sur mesure pour mutilation de main

Gilet de série pour contention et immobilisation scapulo-humérale

Objets contraceptifs :

- Diaphragme
- Dispositif intra-utérin actif
- Dispositif intra-utérin inerte

Produits pour l'autocontrôle du diabète

Protection trachéale pour laryngectomisés avec col officier

Seringues hypodermiques en cristal

Seringues pour insuline

Seringues pour insuline ou hormone de croissance

Sondes vésicales stériles non réutilisables

Sondes vésicales réutilisables pour sondages intermittents

Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires

Stylos injecteurs

ARRETE n° 988 CM du 29 septembre 1997 fixant les formulaires types de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée et de demande de remboursement de crédit de taxe. (J.O.P.F. du 9 octobre 1997, pages 2039 et suivantes).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les articles 345-1, 345-9 et 345-24 du code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et les demandes de remboursement de crédit de taxe souscrites par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être établies selon le modèle type annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les imprimés susvisés sont mis à leur disposition par le service des contributions.

.....

ARRETE n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs.

.....
Arrête :

Article 1er.— Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par les alinéas 2° et 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts, les acheteurs ou donneurs d'ordre concernés doivent présenter à leurs fournisseurs une attestation établissant leur qualité justifiant de l'exonération (navire de commerce international, bateau de sauvetage et d'assistance en mer, pêcheur professionnel, etc.).

Art. 2.— Les personnes qui effectuent des opérations mentionnées aux alinéas 2° à 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les fournitures d'articles que ces opérations nécessitent. Elles sont tenues d'indiquer sur leurs factures dont elles conservent un double : la désignation de l'aéronef, le nom du navire ou du bateau, et le cas échéant le numéro de la licence de pêche professionnelle du client, la qualité de l'acheteur ou du donneur d'ordre justifiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3.— Bénéficiaire de l'exonération prévue à l'article 348-7-3° tous les produits et articles destinés soit à former le corps du bâtiment avec tous ses appareils et instruments de bord, soit à constituer l'outillage de celui-ci, ainsi que l'ameublement des salons et cabines.

Art. 4.— S'agissant des bateaux utilisés pour une activité de pêche professionnelle, l'exonération s'étend aux matériels et équipements énumérés en annexe à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière. Les matériels et équipements bénéficiant de l'exonération doivent être utilisés par l'équipage sur des bateaux dont l'armateur est titulaire de la licence de pêche professionnelle définie par l'article 3 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, demeurer la propriété de l'armateur et être repris à l'inventaire du bateau.

.....

ARRETE n° 258 CM du 19 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 344-2 du code des impôts relatif à l'accréditation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

.....
Arrête :

Modalités de désignation du représentant fiscal

Article 1er.— Les personnes établies hors de Polynésie française redevables de la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent désigner qu'un seul représentant fiscal pour l'ensemble des opérations qu'elles réalisent dans le territoire. Ce représentant peut être identique à celui qui est accrédité auprès du service des douanes en vertu de l'article 352-2 du code des impôts. La désignation formulée par écrit selon le modèle joint en annexe est adressée au service des contributions. Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle doit être signée par une personne ayant qualité pour l'engager.

Sur ce document, le représentant fiscal fait connaître son acceptation et s'engage à remplir les formalités incombant à son mandant et en cas d'opérations imposables à acquitter la taxe à sa place en vertu de l'article 344-2 du code des impôts.

Sauf si elle a été faite pour une période donnée, la désignation demeure valable tant que l'administration fiscale n'a pas été informée de sa dénonciation.

Accréditation du représentant fiscal et retrait de l'accréditation

Art. 2.— Toute latitude est laissée à l'assujéti établi hors de Polynésie française dans le choix de son représentant (par exemple, filiale, commissionnaire en douane agréé, commerçant, industriel, établissement bancaire, entreprise spécialisée dans la représentation fiscale). Toutefois, ce dernier doit être un assujéti établi en Polynésie française, dûment connu à ce titre de l'administration fiscale.

Le service des contributions notifie par écrit au représentant fiscal l'octroi ou le refus de l'accréditation dont il adresse une copie à l'assujéti. La décision de refus est motivée. Elle est fondée sur le comportement fiscal de la personne désignée comme représentant fiscal au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Art. 3.— L'accréditation est retirée :

- lorsque la désignation est dénoncée par l'assujéti établi hors de Polynésie française ou par le représentant fiscal ;
- le cas échéant, à l'issue de la période pour laquelle la désignation a été faite ;
- lorsque le représentant fiscal ne remplit pas ses obligations personnelles ou celles auxquelles il est tenu en sa qualité de représentant.

Le retrait de l'accréditation est notifié par l'administration fiscale par lettre recommandée adressée au représentant fiscal dont elle adresse une copie à l'assujéti.

Obligations du représentant fiscal

Art. 4.— Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée par le représentant fiscal d'un assujéti établi hors de Polynésie française, il lui appartient de délivrer les factures. Il indique expressément sur ces documents qu'il agit en sa qualité de représentant fiscal. L'assujéti établi hors du territoire conserve cependant la faculté de procéder lui-même à la facturation ; il est tenu dans un tel cas de préciser sur le document qu'il délivre, le nom et l'adresse de son représentant fiscal.

Art. 5.— S'étant engagé à remplir les formalités incombant à son mandant, le représentant fiscal doit tenir la comptabilité de l'ensemble des opérations réalisées en Polynésie française par l'assujéti qui l'a désigné et déposer les déclarations de chiffres d'affaires correspondantes. Le représentant fiscal est donc astreint à tenir deux comptabilités distinctes et à déposer deux déclarations de chiffres d'affaires, l'une au titre de son activité propre, l'autre pour le compte de l'assujéti établi hors de Polynésie française. Le service des contributions attribue un numéro d'enregistrement au représentant fiscal que celui-ci est tenu de reporter, en lieu et place de son numéro Tahiti, sur toutes les déclarations de chiffres d'affaires qu'il souscrit pour le compte de son mandant.

Toutefois, la tenue de la comptabilité peut être assurée par l'assujéti établi hors de Polynésie. Dans cette situation, le représentant doit à toute réquisition du service des contributions être en mesure de présenter les livres comptables et les pièces justificatives relatives aux opérations réalisées.

Absence de représentant fiscal ou inexécution de ses obligations

Art. 6.— Le bénéficiaire d'une opération imposable, tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du second paragraphe de l'article 344-2 du code des impôts, et destinataire d'une facture émise par un assujéti établi hors de Polynésie française ne mentionnant pas la taxe due ni le nom et l'adresse d'un représentant fiscal, est admis à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte du prestataire. Dans ce cas, le montant de la facture est considéré hors taxe sur la valeur ajoutée et constitue la base d'imposition à soumettre à la taxe.

Art. 7.— En ce qui concerne les assujettis, la taxe acquittée dans les situations prévues à l'article 6 ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun, les dispositions de l'article 344-7 ne trouvant à s'appliquer que si le bénéficiaire de l'opération imposable n'a pas acquitté spontanément la taxe normalement due à la date de son exigibilité. Une liste des factures concernées, mentionnant les nom et adresse du fournisseur, la date de la facture, le montant toutes taxes comprises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, est jointe à la déclaration de chiffre d'affaires de la période.

En ce qui concerne les personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'assujetti (particuliers, services administratifs de l'Etat, du territoire ou des collectivités locales, communes, syndicats, associations, etc.), celles-ci sont tenues de déposer en qualité de redevable occasionnel la déclaration de chiffres d'affaires prévue à l'article 346-16 du code des impôts, déclaration n° 1010, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement de la facture ou de l'acompte. Les déclarations doivent être accompagnées d'une copie des factures concernées.

.....

ANNEXE

*Désignation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée
(Art. 344-2 du code des impôts)*

Je soussigné, (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujetti établi hors de Polynésie française) désigne en qualité de représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 344-2 du code des impôts : (nom ou raison sociale, adresse et numéro "Tahiti" de l'assujetti établi en Polynésie française).

Cette désignation prend effet à compter du

Fait à, le
(signature manuscrite)

Je soussigné, (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale, adresse et numéro "Tahiti" de l'assujetti établi en Polynésie française) accepte la désignation ci-dessus en qualité de représentant fiscal de : (nom ou raison sociale, adresse de l'assujetti établi hors de Polynésie française).

Je m'engage à accomplir pour le compte de cet assujetti les formalités afférentes aux opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en Polynésie française et à acquitter, le cas échéant, la taxe exigible.

Fait à, le
(signature manuscrite)

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujetti s'il s'agit d'une personne morale. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la désignation.

ARRETE n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Autorisation d'achat en suspension de taxe

Article 1er.— L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est subordonnée le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du code des impôts est demandée par l'exportateur par une simple correspondance, adressée au service des contributions en double exemplaire, selon le modèle annexé au présent arrêté. Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle doit être signée par une personne ayant qualité pour l'engager.

Le service peut demander toute justification sur le montant des livraisons réalisées au cours de l'exercice précédent. Après instruction de la demande, il retourne un exemplaire à l'assujetti après visa (numéro, date, cachet, signature) valant décision favorable et conserve le second exemplaire.

Le cas échéant, le service notifie par écrit à l'assujetti le refus de l'autorisation. La décision de refus est motivée. Elle est fondée sur le comportement fiscal de l'assujetti au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt, le cas échéant sur l'absence de cautionnement ainsi que sur tout élément relatif au montant de ses exportations de l'exercice précédent.

L'autorisation prend effet à compter du 1er janvier de l'année et demeure valable pour l'année en cours et les années suivantes sauf retrait préalablement notifié par les services.

Art. 2.— L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur peut être conditionnée à la présentation d'une caution pour la garantie des droits et des pénalités. La caution peut être réelle ou personnelle : banque, société de caution mutuelle, simple particulier. Le cautionnement par hypothèque conventionnelle est exclu. L'engagement de la caution est constaté dans les formes ordinaires, auprès du receveur des impôts.

Attestation d'achats de biens et services en suspension de taxe

Art. 3.— L'attestation visée par le service des contributions, que les exportateurs sont tenus de remettre à leurs fournisseurs pour bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est établie sur le modèle annexé au présent arrêté.

L'attestation doit être souscrite en double exemplaire. L'un est destiné à être remis par les exportateurs à leurs fournisseurs préalablement à la livraison des marchandises ou à la facturation des services. Les fournisseurs le conservent à l'appui de leur comptabilité pour justifier du non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Le second exemplaire est classé par le service des contributions au dossier de l'assujetti concerné.

Art. 4.— Lors de sa présentation au service des contributions pour visa, l'attestation doit être libellée pour un montant déterminé d'acquisitions en suspension de taxe, afin de permettre à l'administration de s'assurer qu'il n'y a pas dépassement du contingent d'achats en suspension. Toutefois, il n'y a pas lieu de délivrer une attestation pour chaque commande, l'assujetti peut, soit remettre une attestation chiffrée à chaque fournisseur, soit bloquer chez un ou plusieurs fournisseurs toutes ses acquisitions en suspension.

Importation en suspension de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 5.— En matière d'importation, l'attestation est établie sous la forme d'un avis d'importation (AI 2), conforme au modèle annexé au présent arrêté. Cet avis, souscrit en triple exemplaire, est présenté au service des contributions qui remet après visa deux des exemplaires à l'assujetti ; le troisième étant conservé dans son dossier.

L'assujetti doit produire à l'appui de chaque déclaration en douane de mise à la consommation, l'avis d'importation AI 2 en double exemplaire visé par le service des contributions. Toutefois, le déclarant en douane a la possibilité de souscrire lors du dépôt de la déclaration une soumission cautionnée valable pour une durée maximale d'un mois, afin de garantir la production ultérieure de l'avis AI 2.

Le service des douanes s'assure notamment que le titulaire de l'avis AI 2 est bien l'importateur réel désigné sur la déclaration de mise à la consommation.

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible résulte d'une constatation du service des douanes après présentation des deux exemplaires de l'avis AI 2, il est procédé au paiement de ce montant de TVA dans les conditions habituelles ; un nouvel avis AI 2 n'étant pas recevable dans ce cas.

Le deuxième exemplaire de l'avis AI 2 est, après visa du service des douanes, adressé au service des contributions ; le premier exemplaire restant annexé à la déclaration d'importation.

Lorsqu'il a été choisi d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'importation des marchandises, le déclarant en douane n'est pas recevable à en demander ultérieurement le remboursement en produisant a posteriori l'avis AI 2.

Art. 6.— Les exportateurs qui s'approvisionnent chez de nombreux fournisseurs, en conséquence de quoi la présentation au visa de l'administration d'un grand nombre d'attestations ou d'avis d'importations, pourrait constituer une gêne, peuvent être autorisés sur demande justifiée à être dispensés de la formalité du visa.

La dispense n'est accordée que pour l'année en cours mais peut être renouvelée. Elle peut être retirée à tout moment.

Les exportateurs ayant obtenu la dispense de visa des attestations informent leurs fournisseurs chaque année par l'envoi à chacun d'eux d'une copie de la décision administrative de la dispense.

Ils doivent au moment du renouvellement de cette dispense, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au titre de laquelle la dispense a été obtenue, déposer un relevé chiffré de leurs achats en franchise selon le modèle annexé au présent arrêté.

Les entreprises bénéficiant de la dispense du visa préalable des avis d'importation AI 2 par le service des contributions, doivent mentionner, au lieu et place du visa, les références de la décision accordant la dispense. Dans ce cas, le service des douanes peut exiger la présentation de l'original ou d'une photocopie conforme de la décision, afin d'en contrôler la conformité avec les énonciations portées sur l'avis AI 2.

(Modèle)

Papier à en-tête
de l'assujéti

Demande d'autorisation d'achats en suspension de taxe sur la valeur ajoutée
Article 354-5 du code des impôts

(établie en double exemplaire)

Je soussigné,(nom, prénom, qualité)¹ agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujéti) demande le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du code des impôts relatif à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Fait à , le

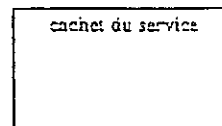
(Signature manuscrite)

⁽¹⁾ Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujéti s'il s'agit d'une personne morale. Le cas échéant un mandat régulier doit être joint à la demande.

VISA DU SERVICE DES CONTRIBUTIONS

cachet du service

Fait à Papeete, le :
Nom et signature de l'agent



*Liste des produits et articles destinés à l'hygiène
et à la santé publique visés par le 8°) de l'article LP. 342-3*

- produits destinés à la lutte contre la carie dentaire tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 modifiée ;
- articles destinés à être distribués gratuitement dans le cadre de campagnes de prophylaxie dentaire ou sanitaire tels que prévus à l'article 4 d) de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée, définissant les conditions d'octroi des exonérations ;
- préservatifs masculins tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 87-132 AT du 17 décembre 1987 modifiée ;
- réactifs destinés au dépistage du Sida tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 86-12 AT du 12 juin 1986.

ANNEXE 22
Liste des produits pétroliers

Tarif n°	Code du S.H.	Désignation des produits	Codification
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huile.	
	2710.1	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :	
	2710.11	-- Huiles légères et préparations :	
	2710.11.1	---Huiles légères :	2710.11.11
		---- Carburéacteurs même utilisés comme pétrole lampant	2710.11.12
		---- Essences d'aviation destinées à l'avitaillement	2710.11.14
		---- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre	2710.11.15
	2710.11.9	---- White Spirit	
		--- Autres :	2710.11.91
		---- Autres, destinées à l'avitaillement	2710.11.99
	2710.19	--- Autres :	
	2710.19.1	--- Huiles lourdes :	2710.19.11
		---- Diesel marine léger	2710.19.12
		---- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %	2710.19.13
		---- Autres fiouls	
		--- Gazole	2710.19.14
		---- Huiles lubrifiantes	2710.19.15
		--- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0.05 % en masse	2710.19.16
		---- Autres huiles lourdes	2710.19.19
		--- Autres	2710.19.90
	2710.9	- Déchets d'huiles :	
	2710.91	-- Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	2710.91.00
	2710.99	-- Autres	2710.99.00
27.11	2711.1	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	
	2711.11	- Liquéfiés :	
	2711.12	-- Gaz naturel	2711.11.00
	2711.13	-- Propane	2711.12.00
		-- Butanes	
		--- Conditionnés pour la vente au détail	2711.13.10
	2711.14	--- Autres	2711.13.90
	2711.19	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	2711.14.00
	2711.2	-- Autres	2711.19.00
	2711.21	- A l'état gazeux :	
	2711.29	-- Gaz naturel	2711.21.00
	-- Autres	2711.29.00	

ANNEXE 22 bis
CODES AVANTAGES

CODE AVA	CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS
750 751 752	2710.11.11	Carburéacteurs destinés à l'avitaillement Pétrole lampant pour usages domestiques Autre pétrole lampant
755 756	2710.11.14	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à des entreprises pericoles dûment agréées
760 761 762	2710.19.12	Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la .S.A. E.D.T.
770 771 772 773 774 775 776 777 778 779	2710.19.14	Gazole Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autre que Tahiti, consommé par les exploitants de service public Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public Gazole destiné à l'avitaillement des paquebots effectuant exclusivement des croisières interinsulaires en Polynésie française Gazole destiné à des entreprises pericoles dûment agréées
790 791 792	2710.19.15	Huiles lubrifiantes Huiles lubrifiantes destinées à la pêche hauturière Huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires assurant la desserte maritime interinsulaire

**ARRETE n° 1162 CM du 26 août 1999 fixant le plafond de ressources
prévu à l'article 378-5 (365-5 ancien) du code des impôts.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Définition du plafond de ressources

La vente ou la location des logements construits dans le cadre d'un projet agréé conformément à l'article 378-4 (365-4 ancien) du code des impôts ne peut être consentie qu'à des personnes dont le foyer dispose d'un revenu mensuel moyen n'excédant pas, à la date de l'acte de vente ou du bail de location, *cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFP.*

Art. 2.— Revenu mensuel moyen du foyer

Le revenu mensuel moyen du foyer est la moyenne de l'ensemble des revenus du foyer constatés pendant les douze mois ayant précédé la date de l'acte de vente ou du bail de location du logement.

Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du foyer, tous les revenus des personnes destinées à occuper le logement.

Sont exclues de ce calcul toutes les prestations familiales.

.....
ANNEXE 23 bis

**ARRETE n° 667 CM du 15 avril 2004 fixant le plafond du revenu mensuel
prévu par les articles 922-4, 922-5, 923-4 et 923-5 du code des impôts.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le plafond du revenu mensuel moyen visé aux articles 922-4, 922-5, 923-4 et 923-5 du code des impôts est fixé à un montant net de 550.000 F CFP.

.....
ANNEXE 23 ter

ARRETE n° 187 CM du 3 décembre 2004 déterminant le cadre prévu aux articles 922-6 et 923-6 du code des impôts pour la fixation du plafond du prix maximum de vente et de location des logements intermédiaires.

NOR : SC00402458AC

Le Président de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Le coût de revient de la construction des logements intermédiaires, rapporté au mètre carré de surface habitable, doit être inférieur à celui des logements non bénéficiaires d'une aide publique disponibles sur le marché immobilier, et ne peut excéder un plafond fixé à 208.831 F CFP au mètre carré habitable.

Art. 2.— Le coût de revient de la construction s'entend de tous les éléments constitutifs du coût de la construction, à savoir : le prix du terrain dans la limite de l'article 914-3-1 du code des impôts de la Polynésie française, les honoraires de notaire et les droits d'enregistrement, les frais d'architectes, le prix d'achat des matériaux, les mémoires des entrepreneurs et les autres frais engagés pour la construction.

Art. 3.— Le prix maximum de vente de chaque logement intermédiaire doit être adapté aux capacités d'emprunt des ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond fixé par l'arrêté visé à l'article 922-4 du code des impôts de la Polynésie française. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du projet pour la société qui s'engage à le réaliser. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides affectées au financement du projet et des rétrocessions instituant un crédit d'impôt profite à l'acquéreur du logement.

Art. 4.— Le prix maximal de location de chaque logement intermédiaire doit être adapté au niveau de ressources des ménages dont les revenus n'excèdent pas le plafond fixé par l'arrêté visé à l'article 923-4 du code des impôts de la Polynésie française. Il tient compte de la nécessité d'assurer la rémunération du promoteur et l'équilibre financier du projet pour la société qui s'engage à le réaliser. Il doit être calculé de sorte qu'au moins 75 % du bénéfice des aides affectées au financement du projet et des rétrocessions instituant un crédit d'impôt profite au locataire du logement.

Art. 5.— En cas d'agrément, les actes de vente ou les baux de location des logements font état de l'aide apportée par la Polynésie française à la réalisation du projet et des conditions qui s'y rapportent, à savoir :

- pour les ventes : conditions posées aux articles 922-5, alinéa 6, 922-7 et 922-8 ;
- pour les locations : conditions posées aux articles 923-4, alinéas 1 et 2, 923-5, alinéa 6, 923-7 et 923-8.

ARRETE n° 685 CM du 17 mai 2000 portant dispositions d'application du dispositif d'incitation fiscale en faveur de la construction de logements intermédiaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 365-1 et suivants ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 mai 2000,

Arrête :

Article 1er.— Les renseignements suivants forment la liste indicative des renseignements à fournir à l'appui de tout dossier de demande d'agrément :

I - Renseignements relatifs à la société qui s'engage à réaliser le projet :

- raison sociale ;
- numéro TAHITI (s'il a été délivré) ;
- adresse du siège ;
- adresse postale ;
- date de création ;
- identité et adresse du domicile ou du lieu d'établissement des principaux associés ainsi que leurs parts respectives dans le capital ;
- copie de ses statuts (ou du projet de statuts).

II - Renseignements concernant l'opération envisagée :

- description détaillée du projet (nature, localisation, durée des travaux...) ;
- avant-projet sommaire ou demande de permis de construire ;
- montant détaillé du coût du projet ventilé entre les divers postes (terrain, études, VRD, construction, mobilier, équipement, frais, marge...) ;
- prix de revient de la construction au m² habitable ;
- échéancier de réalisation de l'investissement ;
- plan de financement faisant apparaître la part des fonds propres et la part du crédit d'impôt affecté au financement du projet ; en cas d'emprunt, en préciser les caractéristiques (établissements prêteurs, montant, profil d'amortissement, durée, taux) ;
- le cas échéant, modalités et incidence sur le financement de l'opération du recours à tout autre dispositif d'incitation fiscale ;
- modalités d'exploitation et de gestion envisagée (description du schéma juridique) ; le cas échéant, joindre les projets de contrat (gestion, commercialisation) ;
- comptes de résultat prévisionnel pour chacun des 6 premiers exercices, en cas de location.

III - Renseignements divers :

- démarches administratives déjà effectuées et autorisations obtenues (permis de construire...) ;
- autres aides demandées ou obtenues ;
- responsable à joindre pour obtenir des renseignements complémentaires (identité et numéro de téléphone).

Art. 2.— Le ministre en charge du logement vise l'engagement à respecter les conditions de commercialisation des logements agréées prévu aux articles 365-4 et 365-11 du code des impôts fourni par le demandeur à l'agrément.

Cet engagement est établi selon le modèle joint en annexe I au présent arrêté.

Les actes de vente ou de location font mention des conditions de commercialisation figurant dans l'engagement visé.

Art. 3.— La société ayant obtenu l'agrément fournit aux personnes dont la participation au financement du projet ouvre droit à crédit d'impôt une attestation conforme au modèle joint en annexe II au présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre du logement,
de la redistribution
et de la valorisation des terres domaniales,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ANNEXE I

La société représentée par M., agissant en qualité de, s'engage à commercialiser les logements construits dans le cadre du projet, ayant obtenu l'agrément n° en date du, du ministre en charge du logement, selon les modalités suivantes* :

- logements seront mis en vente, dès leur certificat de conformité obtenu, au prix maximal de F/m2 habitable ;
- logements seront mis en location, dès leur certificat de conformité obtenu pour un loyer maximal de F/m2 habitable (munie d'une promesse de vente à terme au prix maximal de F/m2 habitable).
- Pendant une durée de 6 ans à compter de leur achèvement, la vente et la location des logements seront consenties uniquement à des ménages dont le montant annuel des ressources n'excède pas au jour de l'acte ou du bail, F CFP.

Ou, en cas de cumul de dispositifs d'incitation fiscale :

- Pendant une durée de 6 ans à compter de la date de leur achèvement, la vente et la location des logements seront consenties uniquement à des ménages dont les ressources sont inférieures aux plafonds suivants (compléter en fonction du dispositif d'incitation fiscale le plus restrictif) : pour un loyer maximal de F/m2 habitable (munie d'une promesse de vente à terme au prix maximal de F/m2 habitable).
- A l'expiration du délai de 6 ans précité et pendant une nouvelle période de 4 ans, la vente des logements pourra être consentie à toute personne quel que soit son niveau de revenus, à condition que cette personne s'engage, pendant cette nouvelle période, à :
 - ne pas vendre le logement à un prix de vente excédant F CFP/m2 habitable ;
 - ne pas louer le logement pour un loyer annuel excédant le loyer appliqué lors de la période précédente ;
 - ne consentir la vente ou la location du logement qu'à des ménages dont les ressources sont inférieures à F CFP.

Fait à, le

Visa du ministre en charge
du logement

Signature,

* Rayer les mentions inutiles.

DELIBERATION n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

NOR : DD10201193DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française, et notamment les articles 144 et 179 ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu la délibération n° 2001-208 APF du 11 décembre 2001 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 2002 ;

Vu la délibération n° 2002-60 APF du 6 juin 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 829 CM du 20 juin 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1437-2002 Pr.APF/CP du 19 juin 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 74-2002 du 27 juin 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 juin 2002,

Adopte :

Préambule

Afin de favoriser le développement touristique du territoire, et notamment l'émergence de produits touristiques nouveaux compétitifs au plan international, générateurs de valeur ajoutée et d'emplois locaux, il est mis en place des dispositions incitatives en faveur des entreprises exploitant en Polynésie française des croisières touristiques interinsulaires au moyen de paquebots ou assimilés.

La présente délibération définit ainsi le cadre général de ces dispositions incitatives.

Titre Ier - Champ d'application

Article 1er.— Sont considérés comme paquebots de croisières aux termes de la présente délibération, les navires à passagers armés au commerce au sens de la convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, disposant de 12 cabines au moins et effectuant exclusivement du transport de personnes dans le cadre de croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française, à l'année ou durant une période déterminée, selon un ou plusieurs itinéraires agréés et une fréquence régulière.

Art. 2.— Toute entreprise exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières battant pavillon français ou étranger, tels que définis à l'article 1er, peut bénéficier des dispositions incitatives suivantes :

- une dérogation au monopole de pavillon prévu par l'article 179 du code des douanes (pour les paquebots étrangers) ;
- des exonérations fiscales et douanières ;
- une garantie de stabilité des impôts, droits et taxes de toutes natures ;
- des aides à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- des aides à la promotion touristique.

Art. 3.— L'octroi de ces dispositions incitatives est fonction des modalités d'exploitation des navires et d'un agrément par le conseil des ministres. Les entreprises agréées exploitant en Polynésie française au moins un navire pendant une durée minimale de 3 mois consécutifs par période de douze mois bénéficient du régime défini aux titres II et III de la présente délibération. Les autres entreprises agréées bénéficient du régime simplifié défini au titre IV.

II- 1.- Dérogation au monopole de pavillon

Art. 4.— Par dérogation aux dispositions de l'article 179 du code des douanes, les entreprises exploitant des paquebots de croisières battant pavillon étranger peuvent être autorisées à exercer leur activité à l'intérieur de la Polynésie française.

Cette dérogation doit être obtenue pour chaque unité de croisière mise en opération dans le territoire.

Pendant les périodes de carénage, elle est étendue de plein droit au paquebot de croisières de remplacement.

II- 2.- Exonérations fiscales et douanières

Art. 5.— Par dérogation à l'article 144 du code des douanes de la Polynésie française, les entreprises de croisières peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire en suspension totale des droits et taxes d'importation, avec dispense de caution pour le paquebot utilisé. Ce régime est applicable pour chaque paquebot de croisières exploité dans le territoire. Pendant les périodes de carénage, il est étendu de plein droit au paquebot de croisières de remplacement.

Pour les paquebots de croisières autorisés, l'admission temporaire est subordonnée à la possession des documents et des titres de navigation en cours de validité, tels que prévus par les conventions internationales. Elle est accordée pour toute la durée de l'exploitation dans le territoire.

Les paquebots de croisières non susceptibles de pouvoir bénéficier du régime de l'admission temporaire doivent être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation, en exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire éventuellement exigible.

Art. 6.— Les personnes exploitant des navires définis à l'article 1er sont soumises à une taxe dénommée taxe sur l'activité de croisière. Le montant de la taxe est fixé à *cinq cents francs* par passager et par période de 24 heures indivisible de croisière en Polynésie française, ce montant étant arrêté de manière irrévocable jusqu'au 31 décembre 2005.

La période de taxation débute au moment de l'embarquement du passager et se termine lors de son débarquement de fin de croisière. Le terme passager signifie client d'un navire justifiant d'un titre de transport.

La taxe sur l'activité de croisière peut être révisée tous les trois ans à compter du 1er janvier 2006 et sera en tout état de cause inférieure à *mille un francs* par passager et par période de 24 heures indivisible de croisière en Polynésie française lors des deux premières révisions. Par la suite, elle ne croîtra pas au-delà de 20 % lors de chaque révision.

La taxe liquidée par le redevable est versée à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par le conseil des ministres, au plus tard le dernier jour du mois suivant la période de taxation.

Le recouvrement et le contrôle sont opérés selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 7.— Les redevables de la taxe sur l'activité de croisière sont exonérés de tous impôts, droits et taxes de toute nature votés par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve des dispositions figurant à l'article 8 ci-dessous. L'exonération porte en particulier sur l'avitaillement en produits pétroliers des paquebots et des annexes rattachées, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien des navires, les provisions de bord, et de manière générale tous produits destinés à être utilisés, vendus ou consommés à bord. L'exonération couvre également l'ensemble des produits qui sont retirés de l'exploitation, de la location ou de la vente des navires de croisière, ou autres actifs affectés à l'activité de croisière, ou des droits, contrats et options s'y rapportant. Elle couvre également les produits financiers versés ou reçus par les exploitants.

L'exonération comprend l'acheminement des croisiéristes, depuis leur point d'arrivée dans le territoire jusqu'au navire et du navire jusqu'à leur point de départ.

La taxe forfaitaire est libératoire pour l'ensemble des activités exclusivement réalisées ou commercialisées à bord du navire, qu'elles soient exercées ou vendues directement par l'exploitant ou par des prestataires désignés par ce dernier, selon les modalités fixées à l'article 16 ci-après.

234 Les dispositions fiscales de droit commun s'appliquent si les activités à bord sont ouvertes à d'autres personnes que les passagers, ou les membres de l'équipage, ou les invités nominativement désignés.

Art. 8.— Les redevables de la taxe sur l'activité de croisière ne sont pas exonérés :

- des taxes ou redevances votées ou décidées par d'autres collectivités publiques que le territoire de la Polynésie française ;
- de la redevance de promotion touristique ;
- des taxes portant sur les produits exportés.

II- 3.- Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Art. 9.— Les aides à l'emploi définies à l'article 2 peuvent être accordées aux entreprises de croisières qui engagent du personnel de recrutement local pour l'exploitation de leur paquebot en Polynésie française.

Art. 10.— Les aides à l'emploi s'effectuent sous la forme d'un remboursement de la part patronale des charges sociales acquittées par l'entreprise de croisières sur les salaires versés aux personnels de recrutement local pour l'exploitation de leur paquebot en Polynésie française.

Elles sont accordées pour chaque contrat de travail conduisant à un emploi à bord et dans la limite d'une année par contrat.

Art. 11.— L'entreprise de croisières bénéficiaire des dispositions de la présente délibération est tenue de déposer auprès du service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles ses offres d'emploi pendant la durée du remboursement des charges sociales.

Tout manquement à cette obligation, signalé au service du tourisme par le service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles, peut faire l'objet d'une proposition au conseil des ministres tendant à réduire ou à supprimer le remboursement partiel des charges sociales.

Art. 12.— Les aides à la formation professionnelle s'effectuent sous la forme de la prise en charge, par le territoire, d'une partie des coûts liés à la formation professionnelle des personnels de recrutement local, pouvant atteindre soixante-quinze pour cent (75 %).

Le cadre général de ces interventions repose sur les dispositions de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Art. 13.— La demande d'aide à la formation est exprimée par la voie d'un formulaire intitulé "projet de formation professionnelle" adressé au service du tourisme.

L'instruction de la demande est réalisée par le service de l'emploi, de la formation et l'insertion professionnelles selon les procédures et les modalités en vigueur.

II- 4.- Aides à la promotion touristique

Art. 14.— Les aides à la promotion touristique définies à l'article 2 peuvent être accordées aux entreprises de croisières agréées en vue de promouvoir leurs programmes de croisières sur la Polynésie française.

Lorsque les entreprises s'engagent pour une durée supérieure ou égale à 3 ans à exploiter au moins un de leurs navires pour une période supérieure ou égale à 6 mois par période de douze mois, le montant annuel des aides à la promotion touristique est égal au produit de la taxe sur l'activité de croisières.

Art. 15.— Les aides à la promotion touristique s'effectuent sous la forme d'une participation technique ou financière aux actions promotionnelles ou publicitaires engagées par les entreprises de croisières agréées.

Titre III - Modalités d'octroi et de retrait des dispositions incitatives

Art. 16.— Les dispositions incitatives prévues à l'article 2 de la présente délibération, à l'exception de celles relevant des articles 9 à 15 ci-dessus, sont accordées à toute entreprise de paquebots de croisières par arrêté pris en conseil des ministres. Pendant les périodes de carénage, les avantages sont étendus de plein droit au paquebot de remplacement.

Ces avantages sont étendus par arrêté pris en conseil des ministres aux sous-traitants et concessionnaires installés à bord dont la liste est fixée en annexe de la convention prévue ci-après.

La durée de ces incitations est au maximum de 10 ans, renouvelable sur demande des intéressés au moins un an avant l'échéance.

La validité de l'arrêté est subordonnée à la signature d'une convention organisant les engagements pris par l'entreprise bénéficiaire et par les sous-traitants et concessionnaires installés à bord en contrepartie des incitations accordées par le territoire.

Ces engagements, dans un souci de maximisation des retombées locales, concerneront notamment la création d'emplois et la participation à des actions de formation professionnelle pour des salariés originaires du territoire, l'acquisition localement d'un montant minimal annuel de produits, et la sous-traitance d'un maximum de prestations terrestres auprès d'entreprises locales.

Art. 17.— Les sociétés et leurs sous-traitants ou concessionnaires à bord sont tenus de posséder un établissement ou des représentants dûment accrédités en Polynésie française.

Les exploitants ayant leur siège ou un établissement sur le territoire tiennent une comptabilité commerciale retraçant les opérations qu'ils effectuent sur le territoire, et se conforment, pour ces mêmes opérations, aux obligations comptables et déclaratives propres aux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.).

Ils sont dispensés de toute obligation déclarative en matière d'impôts directs au titre des opérations bénéficiant des exonérations prévues par la présente délibération.

Art. 18.— Les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de bénéfice des incitations prévues à l'article 2 ci-dessus sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 19.— Sont considérés comme une rupture des engagements pris par l'entreprise bénéficiaire des avantages prévus par la présente délibération :

- le manquement aux obligations fixées par la convention prévue à l'article 16 de la présente délibération ;
- toute infraction aux lois et aux réglementations en vigueur dans le territoire commise intentionnellement ou s'étant poursuivie après une mise en demeure des autorités compétentes et ayant entraîné une condamnation judiciaire à l'encontre de l'entreprise ;
- la modification de l'objet de l'entreprise rendant impossible la continuation de l'exploitation ;
- le non-respect des obligations fiscales et douanières.

Art. 20.— En cas de rupture des engagements telle que définie à l'article 19 ci-dessus, le retrait total ou partiel des avantages est prononcé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il entraîne l'exigibilité des droits et taxes dont l'entreprise a été exonérée sans préjudice des pénalités applicables aux droits et taxes concernés.

Art. 21.— En cas de cessation de l'exploitation telle que prévue dans la convention mentionnée à l'article 16 ci-dessus pendant une durée supérieure à un mois, les dispositions incitatives dont bénéficie l'entreprise sont abrogées et les règles de droit commun s'appliquent dès l'échéance de ce délai d'un mois.

Titre IV - Régime simplifié

Art. 22.— Les entreprises exploitant un ou plusieurs paquebots de croisières en Polynésie française pendant une durée inférieure à 3 mois peuvent bénéficier du régime simplifié défini au présent titre. Ce régime est octroyé par arrêté pris en conseil des ministres au vu d'une demande présentée par l'entreprise au plus tard trente jours avant la date prévue d'arrivée du navire.

Art. 23.— Les avantages et limites décrits aux articles 4, 5 et 7 de la présente délibération s'appliquent aux entreprises relevant du régime simplifié.

Art. 24.— Les entreprises admises au bénéfice du régime simplifié sont soumises à une taxe dénommée taxe forfaitaire sur l'activité de croisière ponctuelle.

Cette taxe est assise par application d'un droit de *mille quatre cents francs CFP* (1 400 F CFP) par cabine et par jour de croisière, tels que précisés dans l'arrêté d'agrément. Le produit en est affecté au budget du GIE Tahiti Tourisme.

L'entreprise liquide et verse la taxe à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par le conseil des ministres, dans les quinze jours qui suivent la date de publication de l'arrêté d'agrément au *Journal officiel*.

Les entreprises dont les navires effectuent plusieurs escales dans les îles de Polynésie française sur une période inférieure à 10 jours sont exonérées de la présente taxe et des formalités découlant de la présente réglementation jusqu'au 31 décembre 2006. Ces entreprises ne bénéficient pas des avantages décrits à l'article 7 ci-dessus.

236 Art. 25.— Le paiement de la taxe est libératoire de tous autres impôts, droits et taxes applicables en Polynésie française, à l'exception de ceux votés ou décidés par d'autres collectivités publiques que la Polynésie française et des taxes portant sur les produits exportés.

Le recouvrement et le contrôle sont opérés selon les règles et les pénalités applicables à la taxe sur la valeur ajoutée. Les demandes de remise gracieuse portant sur les pénalités pour paiement tardif sont instruites et accordées comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 26.— Ces avantages sont étendus par l'arrêté d'agrément aux sous-traitants et concessionnaires installés à bord dont la liste est annexée à l'arrêté.

Les entreprises de croisière admises au bénéfice de ce régime, leurs sous-traitants ou concessionnaires doivent posséder un représentant dûment accrédité en Polynésie française.

Art. 27.— Tout retrait d'agrément formalisé par un nouvel arrêté en conseil des ministres entraîne irrévocablement la perte du régime simplifié et l'assujettissement de l'entreprise aux impôts, droits et taxes dont elle a été exonérée en application des articles 4, 5 et 7 de la présente délibération, sans préjudice des pénalités éventuellement applicables.

Titre V - Régime dérogatoire

Art. 28.— Par dérogation à l'article 2, les entreprises exploitant plusieurs navires à utilisation collective de moins de 12 cabines peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et douanières applicables aux entreprises exploitant des paquebots de croisières, sous réserve que la capacité totale de la flotte exploitée soit au moins égale à douze cabines, que les navires possèdent un itinéraire et une fréquence réguliers et offrent à bord une prestation hôtelière.

A ce titre, ces entreprises sont soumises aux dispositions des articles 5 à 8 et 16 à 21 de la présente délibération.

Titre VI - Dispositions générales

Art. 29.— Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 30.— La délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française est abrogée.

Les articles 337-1 à 337-9 du code des impôts sont abrogés.

Toutefois, les termes des conventions signées avec les entreprises ayant bénéficié du dispositif prévu par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée sont maintenus jusqu'à la signature d'une nouvelle convention entre l'entreprise et le territoire selon les termes de la présente délibération.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires. (JOPF N° 7 du 15 février 1995, page 362).

NOR : DD9401037DL

Modifiée par :

- Délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995, JOPF n° 23 du 8 juin 1995, page 1203 ;
- Délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, JOPF n° 17 du 25 avril 1996, page 673 ;
- Délibération n° 96-75 AT du 5 juin 1996, JOPF n° 25 du 20 juin 1996, page 986 ;
- Délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999, JOPF n° 31 du 5 août 1999, page 1689 ;
- Délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, JOPF du 1er janvier 2004, page 15 ;
- Délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, JOPF du 12 mars 2004, page 158 ;
- Erratum à la délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, JOPF du 6 mai 2004, page 1566.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 15 mars 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 du 8 février 1982 modifiant l'article 4 de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 ;

Vu la délibération n° 94-156 AT portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 857 CM du 30 août 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 708 AT du 16 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 193-94 du 22 décembre 1994 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 décembre 1994,

Adopte :

Préambule

Afin de favoriser les échanges interîles, facteurs de désenclavement et de développement des archipels, la présente délibération a pour objet d'instituer le régime fiscal et douanier applicable aux navires de commerce importés pour assurer la desserte maritime interinsulaire et d'en définir les modalités d'application et de contrôles.

Titre Ier - Définition

Article 1er.— Les exploitants, armateurs au commerce, de navires assurant la desserte maritime interinsulaire doivent être titulaires d'une licence d'armateur dont les conditions d'octroi et de retrait sont définies par la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982.

Art. 2.— Le régime fiscal et douanier applicable aux navires exploités dans les conditions déterminées à l'article 1er ci-dessus est défini par la présente délibération.

*Titre II - (Intitulé modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er,
a) Régime fiscal et douanier - Autres avantages*

Art. 3.— Les navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires doivent, préalablement à leur mise en exploitation, être placés sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Chapitre 1er

*Navires non construits en Polynésie française**

Art. 4.— (Modifié, délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995, article 1er, a) Outre les avantages fiscaux pouvant être concédés aux entreprises agréées au titre des communications interinsulaires dans le cadre de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, définissant les incitations à l'investissement en Polynésie française*, et des arrêtés pris pour son application, les navires importés en Polynésie française*, exploités sous licence d'armateur, bénéficient d'une exonération complète du paiement du droit de douane et de la taxe de statistique.

Art. 5.— Entrepôt industriel

Les navires construits par un chantier naval implanté en Polynésie française, destinés à être exploités sous licence d'armateur, font l'objet d'une déclaration de mise en chantier d'un navire de commerce déposée auprès du service de la navigation du bureau des douanes de Papeete-port.

Sous cette réserve, ils bénéficient pour l'importation de tous les matériaux entrant dans leur construction, du régime douanier de l'entrepôt industriel prévu aux articles 137 et suivants du code des douanes, avec dispense de cautionnement.

Le régime de l'entrepôt industriel sera apuré par la production du certificat de navigabilité délivré par le service des affaires maritimes, la mise à la consommation en Polynésie française* des déchets de fabrication et l'application au navire du régime de taxation défini ci-après.

Art. 6.— Régime fiscal privilégié

Outre les avantages fiscaux pouvant être accordés aux entreprises éligibles au code des investissements, les navires de commerce construits en Polynésie française* mis à la consommation en vue d'assurer la desserte maritime interinsulaire sont exonérés du paiement du droit de douane, de la taxe de statistique (*abrogé*).

(*Complété, délibération n° 96-75 APF du 5 juin 1996, article 1er*) Les matériaux entrant dans leur construction, qui ne sont pas exonérés dans le cadre du code des investissements, bénéficient de l'exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Chapitre 3
Conditions d'éligibilité

Art. 7.— Le bénéfice du régime fiscal et douanier défini aux articles 3 et 6 de la présente délibération, réservé aux navires battant pavillon français, est subordonné à la production à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation de l'arrêté portant attribution de la licence d'armateur.

Les bénéficiaires des mesures d'exonération fiscale doivent en outre prendre l'engagement sur le corps même de la déclaration en douane de mise à la consommation de ne pas détourner le navire de sa destination privilégiée dans un délai de trois ans.

Tout changement d'armateur ayant entraîné le retrait de la licence d'armateur doit être immédiatement signalé au service des douanes. Le nouveau titulaire de la licence armateur devra souscrire en son nom les engagements indiqués ci-dessus.

Chapitre 4
(Chapitre rajouté, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er,
a) Régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce
assurant une navigation maritime mixte

Art. 8.— Définition

Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce exploités sous licence d'armateur visée à l'article 1er ci-dessus et effectuant une activité de croisières.

Pour être autorisés à effectuer une activité de croisières, les navires susvisés doivent être des navires à passagers de première catégorie, armés au commerce au sens de la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, satisfaire aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application, disposer de douze cabines équipées de salles d'eau individuelles au minimum, des infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers comprenant au moins un restaurant-bar, une piscine, une boutique, un salon et une salle de conférences, et offrir des services hôteliers tels que blanchisserie, service en chambre.

Art. 9.— Exonérations douanières (article remplacé, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 1°)

1° Dans le cadre de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte répondant aux critères définis à l'article 8 ci-dessus, leurs exploitants bénéficient pour l'activité croisière du navire d'un régime d'exonération de l'ensemble des droits et taxes y compris la TVA, la taxe pour l'environnement et l'agriculture, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation.

L'exonération qui porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au (*erratum délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003*) fonctionnement et à l'entretien du navire et les provisions de bord, (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "est accordée à l'importation au pourcentage du chiffre d'affaires annuel maximal de l'activité de croisière du navire par rapport au chiffre d'affaires annuel maximal total des activités de croisière et de fret. Le pourcentage ainsi défini est dénommé "ratio croisière/croisière + fret".

2° (*Remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "Ce ratio "croisière/croisière + fret" est déterminé à partir des documents justificatifs fournis par l'armateur reprenant, à la date d'entrée en exploitation du navire :

- a) Au numérateur, le chiffre d'affaires annuel maximal "croisière" du navire, calculé à partir de la capacité maximale de passagers multipliée par le prix dû par passager ;
- b) Au dénominateur, le chiffre d'affaires annuel maximal que peut réaliser ce navire à raison de ses activités de croisière et de fret. Le chiffre d'affaires annuel maximal se rapportant au fret est évalué sur la base du prix moyen du tonnage à transporter multiplié par le tonnage maximal réalisable par le navire.

Le bénéficiaire de l'exonération douanière a l'obligation de communiquer au service des contributions les documents prévus aux points a) et b) ci-dessus."

Le ratio (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "croisière/croisière + fret" ainsi établi est valable pour une année civile. Il s'applique par tacite reconduction pendant toute la durée d'exploitation du navire. Ce ratio peut toutefois être revu à la demande de la Polynésie française* ou de l'armateur en cas de modification de l'activité de l'entreprise. L'arrêt complet de l'activité de croisière du navire entraîne le retrait immédiat des avantages accordés par la présente délibération à l'exploitant.

3° Le ratio (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "croisière/croisière + fret" sert à la détermination d'un montant d'exonération de droits et taxes d'importation dont peut bénéficier, au cours de l'exercice, l'entreprise exploitant le navire, accordé selon les modalités suivantes :

- a) Au cours de l'exercice, les importations réalisées par l'exploitant pour l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire et les provisions de bord font l'objet d'une soumission cautionnée annuelle qui (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "garantit" les droits et taxes applicables aux marchandises importées, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la taxe de développement local éventuellement exigible à l'importation ;
- b) Au 15 janvier de l'année suivante, le service des douanes calcule le montant des droits et taxes effectivement exigibles sur la base du ratio (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "croisière/croisière + fret" préalablement fixé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 10.— Contributions directes

(*Remplacé, délibération n° 99-121 APF du 22 juillet 1999, article 2*) Les personnes exploitant un navire de commerce assurant une navigation maritime mixte répondant aux critères définis à l'article 8 sont soumises à la taxe sur l'activité de croisière. Elles sont exonérées de tous autres droits et taxes prévus par le code des impôts, à raison de cette activité, à l'exception de la redevance de promotion touristique.

(*Rajouté, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 2°*) Le montant des exonérations est déterminé par l'application du ratio prévu à l'article 9, approuvé en conseil des ministres à partir des informations communiquées par les bénéficiaires au service des contributions.

Sous peine de retrait des avantages concédés par le conseil des ministres, les bénéficiaires ont l'obligation de communiquer au service des contributions :

- nonobstant l'approbation du ratio par le conseil des ministres, les éléments servant de base au calcul de ce ratio concomitamment au dépôt de la déclaration de résultats ;
- dans les 30 jours à compter de l'événement qui la motive, toute modification dans les conditions d'exercice de l'activité susceptible d'influer sur l'un des éléments servant de base au calcul du ratio.

Ces avantages ne sont pas cumulables avec les exonérations des contributions directes octroyées dans le cadre (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "du dispositif d'aides fiscales à l'exploitation" sur la partie relative à l'activité croisière.

Art. 11.— (*Article remplacé, délibération n° 2003-198 du 18 décembre 2003, article 1er, 3°*) Aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique

Les aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique peuvent être accordées aux entreprises exploitant un navire de commerce assurant une navigation maritime mixte en Polynésie française, selon les modalités définies par la délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

Ces avantages ne sont pas cumulables avec les aides à l'emploi octroyées dans le cadre (*remplacé, délibération n° 2004-54 APF du 11 mars 2004, article 4*) "du dispositif d'aides fiscales à l'exploitation" sur la partie relative à l'activité de croisières.

Art. 12. — Modalités d'octroi des avantages

A l'exception des aides à la formation professionnelle (*rajouté, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 4°*) "et à la promotion touristique" qui sont accordées selon des procédures et modalités particulières, les avantages prévus (*remplacé, délibération n° 2003-198 du 18 décembre 2004, article 1er, 4°*) "aux articles 10 et 1er ci-dessus", et notamment le ratio (*supprimé, délibération n° 2003-198 APF du 18 décembre 2003, article 1er, 4°*), sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

La validité de l'arrêté est subordonnée à la signature d'une convention définissant les engagements pris par l'entreprise bénéficiaire en contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française*.

Titre II - Dispositions transitoires

Art. (modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er, b) 13. (remplacé délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995, article 1er, b) — Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 24 mars 1992 et le 26 juin 1993, seront remboursés à leurs importateurs.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 27 juin 1993 et la date de publication de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs, à l'exception de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale demeurant applicable à la moitié du taux normal. Elle fera l'objet d'une nouvelle liquidation, assise sur la valeur CAF du navire au jour d'enregistrement de la déclaration d'importation. Son montant sera acquitté en cinq versements annuels d'égale valeur sans application d'intérêts de retard.

Les propriétaires ou armateurs titulaires à la date de publication de la présente délibération d'une licence d'armateur pour un navire non encore importé, bénéficieront de cette dernière mesure.

En cas d'arrêt d'exploitation du navire affecté au transport public interinsulaire et bénéficiant de cette mesure, le montant résiduel de la taxe nouvelle de solidarité pour la protection sociale deviendra exigible dès l'arrêt d'exploitation du navire, quelle que soit la cause de cet arrêt.

Les droits et taxes perçus lors de l'importation des matériaux entrant dans la construction de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, réalisée par un chantier naval implanté en Polynésie française, pour lesquels les déclarations en douane d'importation ont été enregistrées entre le 1er janvier 1994 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, seront remboursés à leurs importateurs.

Titre IV - Dispositions générales

Art. (modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er, b) 14. — Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles de pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. (modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er, b) 15. — En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. (modifié, délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996, article 1er, b) 16. — Le Président de la Polynésie française* est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LEGAYIC.

ARRETE n° 69 CM du 6 février 2003 portant dispositions d'application de la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 modifiant le code des impôts (incitations fiscales à l'investissement).

NOR : SC00202384AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 697 CM du 7 juin 2002 fixant les modèles d'imprimés à servir pour la demande d'agrément de projets d'investissement dans les domaines des logements intermédiaires, des logements sociaux et des golfs internationaux, au titre des incitations fiscales à l'investissement de la première partie, titre VI du code des impôts et définissant les caractéristiques des golfs internationaux ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-161 APF du 5 décembre 2002 modifiant le code des impôts (incitations fiscales à l'investissement) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2003,

Arrête :

Imprimés de demande d'agrément et d'attestation de financement

Article 1er.— Les modèles d'imprimés de demande d'agrément de projets d'investissement au titre des incitations fiscales à l'investissement de la première partie, titre VI du code des impôts, sont approuvés :

Parking : imprimé DA 0220.

Hôtels : imprimé DA 0330.

Navires de croisières : imprimé DA 0440.

Art. 2.— Toute société ayant obtenu l'agrément pour un projet d'investissement dans le cadre de la première partie, titre VI du code des impôts, fournit aux personnes dont la participation au financement du projet ouvre droit à crédit d'impôt, une attestation conforme au modèle joint en annexe I au présent arrêté.

Commission consultative des agréments fiscaux

Art. 3.— Le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux est assuré par la présidence du gouvernement (direction du développement économique).

Art. 4.— Les dossiers de demande d'agrément sont adressés par le promoteur au Président du gouvernement en cinq exemplaires. Les dossiers sont immédiatement retransmis par le secrétariat de la commission à chacun des membres de la commission et le cas échéant au ministre responsable du secteur considéré.

Art. 5.— Si le dossier nécessite des compléments d'information, le secrétariat de la commission saisit le demandeur pour compléments d'information et adresse une copie de la correspondance à chacun des membres de la commission.

Art. 6.— Le secrétariat de la commission notifie au demandeur la date de réception du dossier complet, à partir de laquelle court le délai d'agrément prévu à l'article 380-1 alinéa 6 du code des impôts.

Art. 7.— Le secrétariat de la commission reçoit l'ensemble des avis des membres de la commission, et le cas échéant du ministre responsable du secteur considéré. Il communique un rapport accompagné de l'ensemble des avis reçus à chacun des membres de la commission.

Art. 8.— La commission consultative des agréments fiscaux se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président ou, en son absence, de son vice-président. Ses séances ne sont pas publiques.

Art. 9.— L'avis de la commission consultative des agréments fiscaux est rendu à la majorité des membres présents avec, le cas échéant, voix prépondérante du président de séance.

242 Art. 10.— L'avis de la commission consultative des agréments fiscaux est transmis au Président du gouvernement pour décision par le secrétariat de la commission.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 64 CM du 23 juillet 2004 fixant les modalités de saisine et de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application de l'article 951-8 du code des impôts et portant approbation des imprimés de demande d'agrément.

NOR : SCD0401381AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 16 juin 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts et notamment les articles 951-1 à 951-8 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 2004,

Arrête :

Commission consultative des agréments fiscaux

Article 1er.— Le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux est assuré par le service des contributions.

Art. 2.— La société qui réalise le projet d'investissement doit déposer un dossier de demande d'agrément dudit projet, en sept exemplaires, à la commission consultative des agréments fiscaux.

Le dossier de demande d'agrément est enregistré par le secrétariat de la commission. Ce dernier est habilité à solliciter de la demanderesse tous compléments d'informations ou pièces manquantes du dossier.

Art. 3.— Le dossier de demande d'agrément du projet d'investissement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres de la commission et, le cas échéant, au ministre en charge du secteur auquel se rapporte le projet.

Art. 4.— Le secrétariat de la commission reçoit l'ensemble des appréciations et observations des membres de la commission et, le cas échéant, celles du ministre responsable du secteur considéré.

Le secrétariat de la commission leur communique ensuite un rapport de présentation accompagné de l'ensemble des appréciations et observations reçues.

Art. 5.— La commission consultative des agréments fiscaux se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, de son vice-président.

Ses séances ne sont pas publiques.

La convocation qui comprend l'ordre du jour et un dossier de séance est adressée aux membres de la commission huit jours au moins avant la date de tenue de la réunion.

Le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux présente les dossiers et est chargé d'établir le compte rendu de la séance.

Les membres de la commission et, le cas échéant, le ministre en charge du secteur concerné peuvent recourir à l'assistance technique des collaborateurs de leur choix.

Art. 6.— L'avis de la commission consultative des agréments fiscaux est rendu à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Art. 7.— Le secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux adresse le dossier de projet complet comportant notamment l'avis rendu par la commission consultative des agréments fiscaux au Président de la Polynésie française.

Le secrétariat de la commission notifie à la demanderesse la date de réception du dossier de projet complet par le Président de la Polynésie française, date à partir de laquelle court le délai de deux mois de la décision d'agrément prévu à l'article 951-4 du code des impôts. A cette fin, le secrétariat de la commission lui délivre une attestation de réception.

Art. 8.— La décision d'agrément fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de la Polynésie française. Elle fixe les caractéristiques générales du projet d'investissement, le coût global pour lequel il est agréé et le montant global des avantages fiscaux auxquels le projet donne lieu.

244 Lorsque la demande d'agrément fait l'objet d'une décision de rejet, celle-ci est notifiée par le Président de la Polynésie française à la société qui réalise le projet d'investissement par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception.

*Formulaires de demande d'agrément
et modèles d'attestation de financement*

Art. 9.— Les formulaires ci-joints (pièce jointe n° 1) de présentation de la demande d'agrément du projet d'investissement sont approuvés :

- Demande d'agrément commune : DAC 001
- Annexes à la demande d'agrément commune :
 - annexe "construction de logements et de résidences pour personnes âgées" : ACI 001
 - annexe "construction de logement intermédiaire" : ACI 002
 - annexe "construction, agrandissement et rénovation d'hôtel" : ACI 003
 - annexe "construction de parking" : ACI 004
 - annexe "construction d'immeuble à usage mixte" : ACI 005
 - annexe "construction de navire de croisière" : ACI 006
 - annexe "construction de golf international" : ACI 007
 - annexe "construction de clinique privée" : ACI 008
 - annexe "investissement dans l'industrie extractive" : ACI 009
 - annexe "investissement dans l'aquaculture et la pisciculture" : ACI 010
 - annexe "investissement dans l'industrie agroalimentaire" : ACI 011
 - annexe "construction de navires de pêche" : ACI 012
 - annexe "avantages sollicités" : AAE 001
 - annexe "investissement" : AAE 002
 - annexe "éléments du marché" : AAE 003
 - annexe "compte de résultat prévisionnel" : AAE 004
 - annexe "fiche emploi" : AAE 005

Art. 10.— La société qui a obtenu l'agrément pour un projet d'investissement présenté en matière de crédit d'impôt pour investissement, fournit aux personnes dont la participation au financement du projet ouvre droit au crédit d'impôt une attestation conforme au modèle ci-joint (pièce jointe n° 2).

Art. 11.— Les personnes physiques ou morales qui participent au financement d'un projet d'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt doivent présenter leur demande de bénéfice du crédit d'impôt sur le formulaire ci-joint (pièce jointe n° 3) accompagné du document visé à l'article 10.

Art. 12.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juillet 2004.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie
et des finances absent :
*Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres et maritimes,*
James SALMON.

ARRETE n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises. (JOPF du 9 novembre 2006, page 3857).

Article 1er.— Les petites et moyennes entreprises susceptibles de bénéficier de la réduction d'impôt prévue par les articles LP. 972-1 à LP. 972-9 du code des impôts sont celles qui, outre les plafonds de chiffres d'affaires annuels et d'effectifs salariés permanents prévus à l'article LP. 972-2, exercent une activité relevant de l'industrie et/ou du commerce et qui ont réalisé, avant l'exercice de réalisation des investissements éligibles, au minimum deux exercices comptables.

Pour l'application de l'article LP. 972-1 :

- les activités éligibles relevant du commerce consistent en des activités d'achat-revente de marchandises sans transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes 50-1Z "Commerce de véhicules automobiles" à 50-5Z "Commerce de détail de carburants" inclus (à l'exception du code 50-2Z "Entretien et réparation de véhicules automobiles" et, partiellement, du code 50-4Z "Commerce et réparation de motocycles" pour ce qui concerne la réparation) et 51-2A "Commerce de gros de céréales et aliments pour le bétail" à 52-6H "Vente par automate" inclus ;
- les activités éligibles relevant de l'industrie consistent en des activités de production ou de transformation, répertoriées dans la nomenclature d'activités française sous les codes NAF 10-01Z "Extraction et agglomération de la houille" à 41-0Z "Captage, traitement et distribution d'eau" inclus.

La réduction d'impôt ne peut bénéficier aux entreprises qui exercent à la fois des activités éligibles et des activités non éligibles.

Art. 2.— Pour l'application de l'article LP. 972-2, par salariés permanents de l'entreprise, il faut entendre ceux qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.

Les salariés embauchés dans le cadre d'un dispositif d'aide institué par une collectivité publique ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond afférent au nombre moyen d'effectifs salariés.

Art. 3.— Sont éligibles les investissements visant à améliorer les capacités de production/transformation ou de vente des entreprises ainsi que les conditions de réception de la clientèle.

A ce titre, conformément au 2e alinéa de l'article LP. 972-8, les biens d'équipement amortissables et les logiciels sur lesquels sont susceptibles de porter les investissements doivent, pour ouvrir droit à réduction d'impôt, être à l'état neuf.

Indépendamment des règles générales de déductibilité, ces biens sont amortis suivant les règles et limites prévues par les articles 113-5 et 118-7 du code des impôts.

Art. 4.— Pour l'appréciation du seuil d'investissement de 2 000 000 F CFP prévu par l'article LP. 972-4, il est fait masse de l'ensemble des investissements éligibles réalisés au titre de la période de référence.

Art. 5.— Pour l'application de l'article LP. 972-8, la demande de réduction d'impôt est effectuée suivant le modèle annexé au présent arrêté (imprimé recto verso 972 A).

Art. 6.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,*
Jacqui DROLLET.

972A

**DEMANDE DE REDUCTION D'IMPOT POUR INVESTISSEMENT
DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**
(articles LP.972-1 à LP.972-9 du code des impôts)

I - Formulation de la demande

Je soussigné (nom, prénom)
 agissant en tant que (qualité¹)
 de (nom de l'entreprise, raison sociale²)
 N° TAHITI..... Tel BP Commune
 sollicite le bénéfice de la réduction d'impôt prévue par les articles LP.972-1 à LP.972-9 du code des impôts.

II - Conditions d'éligibilité

L'entreprise répond aux conditions d'éligibilité fixées par les articles LP.972-1 à LP.972-2 :

- Chiffre d'affaires annuel des deux derniers exercices comptables :
 - au titre de l'exercice
 - au titre de l'exercice
- Nombre moyen de salariés permanents constaté au terme de chacun de deux derniers exercices³ :
 - au titre de l'exercice (joindre un justificatif de la CPS)
 - au titre de l'exercice (joindre un justificatif de la CPS)
- activité exercée :

III - Description et justification des investissements éligibles

Les investissements qui motivent ma demande sont décrits ci-après. Je joins à la présente copie des factures correspondant à ces investissements.

Nature de l'investissement ⁴	Date de l'investissement	Montant de l'investissement	
		HT	TTC
TOTAUX			

Voir lignes supplémentaires au verso

IV - Renseignements relatifs à l'exercice sur lequel porte la demande d'imputation de la réduction d'impôt

- Chiffre d'affaires de l'exercice concerné⁵ :
 - Nombre de salariés permanents déclarés au titre de l'exercice³ :

TABLEAU RECAPITULATIF DES IMPUTATIONS EFFECTUEES			
Exercices d'imputation			
Montants imputés			

V - Engagement

Je prends l'engagement d'affecter les investissements ouvrant droit à réduction d'impôt aux besoins exclusifs de l'entreprise et de les exploiter de manière continue pour une durée minimale de 5 années à compter de la date d'achèvement des travaux ou de mise en service des biens.

Fait à le

(Nom, prénom)

¹ Chef d'entreprise, directeur, gérant, etc. Le signataire doit être habilité à engager l'entreprise.
² Entreprise individuelle, EURL, SARL, SNC, etc.
³ Par effectifs salariés permanents, il faut entendre l'ensemble des salariés de l'entreprise en contrat à durée indéterminée.
⁴ Apporter toute précision utile sur la nature des investissements réalisés.
⁵ La réduction d'impôt n'est pas applicable si l'entreprise exerce à la fois une activité éligible relevant de l'industrie et du commerce et une activité non éligible.

ARRETE n° 562 CM du 2 mai 2003
portant application de l'article 433-6 du code des impôts.

NOR : SCD0300697AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts et notamment son article 433-6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 avril 2003,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 433-6 du code des impôts, le Président de la Polynésie française ou son délégataire décide de l'appréciation qui doit être donnée aux divergences constatées, le cas échéant, entre la commission des impôts et le service des contributions et fait connaître à ce dernier ses conclusions.

Dans ce cadre, il est habilité à demander au service des contributions et au contribuable vérifié tous documents susceptibles de compléter son information.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

DELIBERATION n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique. (JOPF NS du 18 janvier 1985, page 2).

.....
 Article 1er.— Il est créé au profit du "GIE Tahiti tourisme" une redevance de promotion touristique sur le prix des chambres occupées dans les hôtels et résidences de tourisme international relevant des dispositions du titre II de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000.

Art. 2.— L'assiette de la redevance est constituée par le prix de vente réel des chambres (prix effectivement payé pour l'occupation des chambres), sans toutefois que le montant de l'assiette soit inférieur à un minimum fixé par arrêté du conseil des ministres.

Art. 3.— Le taux maximal de la redevance est fixé à 8 % du prix de vente réel des chambres (1).

Art. 4.— (Abrogé).

Art. 5.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

(1) Le taux de la redevance de promotion touristique due par les établissements hôteliers a été fixé à 5 % du prix de vente de réel des chambres par arrêté n° 1801 CM du 27 décembre 2000.

.....

DELIBERATION n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisière. (JOPF du 8 janvier 1987, page 33).

.....
 Article 1er.— Il est créé à compter du 1er janvier 1987, au profit du "GIE Tahiti tourisme", une redevance de promotion touristique sur le prix des cabines occupées sur les navires de croisières, basés en Polynésie française à l'année ou durant une période déterminée, effectuant des croisières touristiques internes à la Polynésie française et offrant à la vente un minimum de 30 cabines.

Art. 2.— Le montant de la redevance est fixé à *deux cents francs pacifiques* par passager et par jour. Les redevables de la redevance bénéficient en outre d'une exemption temporaire de ladite redevance pendant une durée de six mois à compter du premier jour du mois du début de l'exploitation d'un navire en Polynésie française.

Art. 3.— (Abrogé).

Art. 4.— (Abrogé).

Art. 5.— Le conseil des ministres détermine par arrêté les modalités d'application de la présente délibération.

.....

ARRETE n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique. (JOPF du 12 mars 1998, page 455).

.....
 Article 1er.— A compter du 1er mars 1998, la recette des impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la redevance de promotion touristique.

Art. 2.— La redevance de promotion touristique est liquidé sur le prix de vente réel de chambres ou des cabines occupées au titre du mois d'imposition considéré.

Toutefois, pour le calcul de la redevance, la base imposable ne peut être inférieur à *cinq mille francs pacifiques* (5.000 F CFP) par jour et par chambre ou cabine. Ce seuil ne s'applique pas aux établissements touristiques d'hébergement classés en catégorie tourisme, conformément à la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie. Ceux-ci liquident la redevance sur le prix de vente réellement facturé.

Art. 3.— Les établissements touristiques d'hébergement et les armateurs de navires de croisières sont astreints à une déclaration mensuelle indiquant le montant des redevances correspondant au mois précédent.

Cette déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Elle est établie selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 4.— La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance. En cas de paiement par chèque, celui-ci doit impérativement être libellé au nom du Trésor public.

Le paiement de la redevance donne lieu, à la demande du débiteur, à la délivrance d'une attestation de paiement.

Art. 5.— Le recouvrement de la redevance est opéré selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, telles que celles-ci sont fixées par le code des impôts.

Art. 6.— Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la redevance de promotion touristique.

Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par le code des impôts.

La majoration pour paiement tardif peut faire l'objet d'une remise gracieuse du Président de la Polynésie française ou de son délégué.

Art. 7.— Les agents du service des contributions sont habilités à procéder au contrôle de cette taxe.
.....

